

# **Réexamen des charges sociales au Canada : structure, paramètres législatifs et tendances récentes**

**par Zhengxi Lin**

**N° 149**

**11F0019MPF N° 149**

**ISSN : 1200-5231**

**ISBN : 0-662-85703-8**

Prix : 5 \$ le numéro, 25 \$ annuellement

Analyse des entreprises et du marché du travail  
24<sup>ième</sup> étage, Immeuble R.H. Coats Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Statistique Canada : (613) 951-0830

Numéro de télécopieur : (613) 951-5403

Courriel : linzhen@statcan.ca

Vous pouvez vous procurer une copie du document par Internet : ([www.statcan.ca](http://www.statcan.ca))

**Août 2001**

Le travail présenté dans ce document a été complété surtout lorsque j'étais au service de la Division de l'analyse des entreprises et du marché du travail de Statistique Canada. Je remercie les personnes qui suivent de leur aide généreuse et de leurs précieux commentaires : Nick Constantinidis, du ministère ontarien des Finances, Charles Duclos, du ministère québécois des Finances, Katherine Fraser, de Statistique Canada, Wayne Gray, du ministère terre-neuvien des Finances, et Ralph Moshenko, du ministère manitobain des Finances. Je remercie également le comité de rédaction de *Canada Tax Journal*, John Baldwin, Jonathan Kesselman, Alan Macnaughton, Jack Mintz, Lars Osberg, Garnett Picot et Sylvie Ratté de leurs commentaires et suggestions perspicaces relativement aux versions précédentes du présent document. Je suis le seul responsable des erreurs qui restent.

Les vues exprimées dans le présent document sont les miennes et ne reflètent pas nécessairement celles de Statistique Canada.

*Also available in English*

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À  
**[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)**



# **Table des matières**

I. Introduction .....	1
2. Structure et paramètres législatifs .....	3
Cotisation à l'assurance-emploi.....	5
Cotisation au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec .....	9
Cotisation au titre de l'indemnisation des accidents du travail .....	9
Charges sociales provinciales et territoriale .....	10
Fonds des services de santé du Québec.....	10
Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire du Manitoba (ISSEP).....	13
Impôt-santé des employeurs de l'Ontario .....	13
Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire de Terre-Neuve (ISSEP).....	16
Impôt sur les salaires (la masse salaire) pour les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest .....	16
Cotisation des employeurs du Québec au titre de la formation professionnelle .....	16
3. Tendances ces dernières années .....	16
Source de données.....	17
Moyenne des charges sociales par employé.....	18
Charges sociales exprimées sous forme du pourcentage du PIB .....	19
Charges sociales exprimées sous forme du pourcentage des recettes des gouvernements fédéral et provinciaux .....	20
Le taux effectif des charges sociales .....	21
Différences entre les composantes .....	23
Différences entre les provinces .....	24
Évolution des taux effectifs totaux des charges sociales et rôle de chacune des composantes de leur augmentation .....	27
4. Perspective internationale.....	30
5. Sommaire .....	36
Références .....	49

## **RÉSUMÉ**

Le présent document, le prolongement d'un travail antérieur, constitue une mise à jour de la structure et des paramètres d'orientation du régime canadien d'imposition de charges sociales. À partir d'un ensemble de données récentes, il fait aussi rapport des tendances sur le plan du niveau, de l'augmentation et du rôle de chaque composante de ces charges ces dernières années. Il est finalement consacré à une comparaison des charges sociales canadiennes à celles des principaux pays développés. Voici les points saillants de ses principales conclusions.

- Les charges sociales au Canada ont augmenté considérablement depuis le début des années 80, constituant une source de plus en plus importante de recettes tant pour le gouvernement fédéral que pour les gouvernements provinciaux. Cependant, l'augmentation rapide de ces charges enregistrée au cours des années précédentes s'est en grande partie ralentie au début des années 90. Les recettes tirées des charges sociales perçues auprès des employés et des employeurs du pays se sont stabilisées depuis 1992 aux alentours de 5,7 % du produit intérieur brut (PIB) ou de 14,0 % des recettes totales des gouvernements fédéral et provinciaux; le taux effectif total des charges sociales s'est stabilisé depuis 1994 aux environs de 12,20 \$ pour chaque 100 \$ en salaires et en traitements.
- La structure, le niveau, l'augmentation et le rôle de chaque composante des charges sociales varient considérablement d'une province à une autre. Les cotisations d'assurance-emploi (a.-e.) ont toutefois été la composante la plus importante de ces charges dans chaque province aussi bien dans les années 80 que dans les années 90, indépendamment de l'existence ou non dans une province d'une charge sociale provinciale; l'augmentation des cotisations d'a.-e. a aussi été invariablement le principal facteur ayant contribué à la hausse du total des charges sociales durant cette période.
- Malgré leur croissance rapide dans les années 80 et au début des années 90, les charges sociales canadiennes demeurent parmi les plus faibles de toutes celles imposées dans les principales économies développées. Suivant des données compilées par l'OCDE, les recettes tirées des charges sociales au Canada totalisaient 6,0 % de son PIB en 1996, c'est-à-dire 14 % de moins qu'aux États-Unis (à 7% du PIB), étaient les plus faibles de toutes celles imposées dans les pays du G-7 et se classaient au 9<sup>e</sup> rang le moins élevé de toutes celles prélevées dans les 29 États membres de l'OCDE.

**Mots clés :** Cotisations d'a.-e., cotisations au RPC/RRQ, cotisations au titre de l'indemnisation des accidents du travail, charges sociales provinciales et territoriale, taux effectifs des charges sociales

Classification du JEL : E62; H25

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À  
**[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)**



## **I. Introduction**

Depuis la publication des résultats des travaux de Lin, Picot et Beach (1996)<sup>1</sup> et Picot, Lin et Beach (1995)<sup>2</sup>, nous avons reçu un volume important de communications des médias, d'analystes des politiques, de groupes d'entreprises et de chercheurs universitaires. Les correspondances précédentes étaient en grande partie des demandes de données; les dernières demandes de renseignements étaient cependant de plus en plus reliées à des changements au niveau des paramètres d'orientation du régime d'imposition de charges sociales et, en particulier, des tendances sur ce plan ces dernières années. Ces communications et d'autres indiquent que l'intérêt vis-à-vis des charges sociales reste élevé, ce qui n'est guère surprenant pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, comme nous le verrons plus loin, les charges sociales ont augmenté considérablement depuis le début des années 80 et sont devenues au Canada une source de plus en plus importante des recettes des gouvernements, même si leur augmentation s'est quelque peu stabilisée du début au milieu des années 90. Les recettes perçues à partir des charges sociales prélevées auprès des employeurs et des employés ont atteint plus de 48 milliards de dollars en 1997, totalisant 14 % des recettes totales des gouvernements fédéral et provinciaux, ce qui représente une augmentation de plus de 70 % par rapport à 1980 (année où elles se situaient à 8,2 %). Au cours de la même période, les recettes tirées des charges sociales sont passées au total de 2,8 % du produit intérieur brut (PIB) à 5,7 % de ce dernier; le taux effectif total des charges sociales a plus que doublé, passant de 5,61% à 12,23 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements, pendant que les charges sociales totales ont grimpé annuellement en moyenne par employé de 1 650 \$ à plus de 4 200 \$ (en dollars constants de 1997).

Deuxièmement, un certain nombre de charges sociales ou les programmes de sécurité sociale que ces charges servent à financer en tout ou en partie ont dernièrement soulevé un vigoureux débat politique et des préoccupations étendues au sein de la population. Le montant important des surplus cumulatifs, par exemple, du Fonds de l'assurance-emploi<sup>3</sup> a récemment déclenché une série de débats d'orientation parmi les élus, les groupes d'entreprises, les organisations syndicales et le grand public. D'un autre côté, le montant important du passif non capitalisé à l'intérieur du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ)<sup>4</sup>, allié aux futurs versements de prestations de plus en plus importants auxquels on s'attend du fait des tendances démographiques (comme le départ prochain à la retraite de l'importante cohorte des « baby-boomers » et le vieillissement de la population à la suite de l'augmentation continue de l'espérance de vie et de la diminution du taux de fécondité), laisse entendre que la durabilité du

---

<sup>1</sup> Z. Lin, G. Picot et C. Beach (1996), « What Has Happened to Payroll Taxes in Canada over the Last Three Decades? », vol. 44, n° 4, *Revue fiscale canadienne*, 1052-77.

<sup>2</sup> G. Picot, Z. Lin et C. Beach (1995), « Tendances récentes des cotisations sociales patronales », *L'observateur économique canadien* (septembre), 3.1-24.

<sup>3</sup> « The Auditor-General reports an accumulated surplus of \$21 billion by March 31, 1999 », *The Globe and Mail*, 27 octobre 1999, A7.

<sup>4</sup> Voir pour des détails « Document d'information pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada » (1996), publié par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux canadiens, Ottawa, Finances Canada.

régime exigera inévitablement pendant longtemps des hausses élevées des cotisations, des réductions des prestations ou une combinaison des deux. L'augmentation des cotisations au RPC/RRQ accroît le fardeau fiscal des entreprises et des travailleurs, ce qui devrait avoir des effets d'une grande portée sur le marché du travail et d'autres conséquences. La diminution des niveaux des prestations, par ailleurs, réduit non seulement le revenu, la consommation et les niveaux de vie des retraités actuels, mais réduira également ceux des futurs retraités, ce qui devrait aussi avoir des conséquences économiques et sociales d'une grande envergure. Les deux perspectives causent des inquiétudes étendues au sein de la population.

Troisièmement, les effets des charges sociales continuent à susciter énormément d'intérêt. La portion des charges sociales assumée par les employeurs constitue une partie des coûts salariaux indirects susceptibles d'influencer sensiblement la compétitivité des coûts des entreprises. Les employeurs pourraient réagir à de telles charges d'une foule de façons. Ils pourraient, par exemple, réduire leur demande de main-d'œuvre, substituer à la main-d'œuvre d'autres facteurs de production ou adopter une nouvelle technologie qui économiserait du travail, ce qui aurait pour résultat d'entraîner des pertes d'emplois. Ils pourraient autrement augmenter les prix de leurs extrants ou réduire les augmentations salariales qu'ils seraient prêts à payer dans des circonstances différentes. Dans un cas comme dans l'autre, le fardeau réel des charges sociales pourrait, à long terme, être partiellement ou totalement refilé aux consommateurs par le biais d'augmentations des prix ou à la main-d'œuvre par celui de réductions des salaires et des traitements<sup>5</sup>.

La plupart des études empiriques effectuées révèlent en outre, à des degrés variables, que les charges sociales des répercussions négatives sur le travail rémunéré, au moins à court et à moyen terme<sup>6</sup>. Cependant, les charges sociales peuvent aussi avoir des effets sur le travail indépendant, sujet qu'on a rarement approfondi. Dans la mesure où les charges sociales dissuadent les entreprises de créer des emplois rémunérés et les incitent donc à se tourner plutôt vers la sous-traitance et vers d'autres méthodes de recrutement, leur augmentation devrait stimuler la demande pour les services assurés par les travailleurs indépendants. Ainsi, dans la mesure également où le travail rémunéré en est touché négativement mais où le travail indépendant en

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, pour des enquêtes et leurs conclusions sur ces effets possibles J. Kesselman (1997), « Economic Issues of General Payroll Taxes », chapitre 3, *General Payroll Taxes: Economics, Politics, and Design*, Canadian Tax Paper n° 101, Toronto, Association canadienne d'études fiscales; M. Abbott et C. Beach (1997), « The Impact of Employer Payroll Taxes on Employment and Wages: Evidence for Canada, 1970-1993 », dans M. Abbott, C. Beach et R. Chaykowski (dir.), *Transition and Structural Change in the North American Labour Market*, 154-234, Kingston, Ontario, IRC Press; R. Archambault et D. Hostland (1996), « Payroll Taxes and Employment in Canada: Some Evidence from Provincial Data », polycopié, Ottawa, Direction générale de la recherche appliquée, Développement des ressources humaines Canada; L. Marchildon, T. Sargent et J. Ruggeri (1996), « The Economic Effects of Payroll Taxes: Theory and Empirical Evidence », polycopié, Ottawa, Division des études économiques et de l'analyse de la politique, Finances Canada; C. Beach, Z. Lin et G. Picot (1995), « The Employer Payroll Tax in Canada and Its Effects on the Demand for Labour », présenté à la conférence sur la transition et le changement structurel sur le marché nord-américain du travail, Kingston, Ontario, John Deutsh Institute and Industrial Relations Centre, Queen's University, du 25 au 27 mai; L. Di Mitteo et M. Shannon (1995), « Payroll Taxation in Canada: An Overview », vol. 3, n° 4, *Canadian Business Economics*, 5-22.

<sup>6</sup> Voir les exemples dans la note 5 en bas de page et les références qui s'y trouvent.

est touché positivement <sup>7</sup>, les répercussions des charges sociales sur l'emploi total peuvent être plus limitées que ce qui a été précédemment documenté. Il reste beaucoup à faire pour étudier les répercussions des charges sociales sur le travail indépendant et, par conséquent, leurs répercussions sur l'emploi total.

Quatrièmement, les charges sociales prélevées auprès des travailleurs réduisent leurs gains nets et le revenu dont ils disposent pour consommer et pour conserver leur niveau de vie. Les travailleurs peuvent réagir à de telles charges en réduisant leur offre de main-d'œuvre ou en réclamant des salaires et des traitements avant impôt plus élevés. Ce résultat laisserait aussi entendre une réduction du niveau d'emploi ou une augmentation des coûts salariaux pour les employeurs et une réduction, par conséquent, de la demande de main-d'œuvre. On continue à débattre de ces questions également.

Enfin, étant donné qu'il faut percevoir un certain niveau d'impôts, il existe aussi la question de l'efficacité et des effets des charges sociales par rapport à d'autres formes d'imposition. Il est important de situer les répercussions des charges sociales dans le contexte d'autres formes d'imposition, du fait de facteurs aussi bien économiques que politiques.

En résumé, il y a un grand nombre de questions importantes qui entourent les charges sociales. Pour répondre correctement à ces questions et à d'autres, il faut des connaissances et une analyse empirique du régime fiscal actuel; il faut absolument disposer de données appropriées dans le dernier cas. Pour faciliter nos propres efforts et d'autres efforts de recherche, nous avons mis à jour un travail antérieur de compilation de données qui a mené en grande partie au présent document, dont le reste se présente comme suit. La section 2 est consacrée à un examen global de la structure et des paramètres d'orientation du régime d'imposition de charges sociales. La section 3 fait état des tendances sur le plan du niveau, de la croissance et du rôle de chaque composante de ces charges ces dernières années pour l'ensemble du pays et pour chaque province. La section 4 est consacrée à une comparaison des charges sociales canadiennes à celles imposées dans les principaux pays développés. Finalement, sa section 5 met un terme au présent document par un sommaire de ses principales conclusions. L'annexe renferme des séries de données détaillées.

## **2. Structure et paramètres législatifs**

Une retenue gouvernementale est considérée comme une charge sociale si et uniquement si elle satisfait à deux conditions : i) être prescrite par la loi et ii) être reliée à l'emploi (c'est-à-dire aux gains pour les travailleurs et à la masse salariale pour les employeurs) <sup>8</sup>. Beaucoup de charges forfaitaires (comme les cotisations au régime ontarien de soins de santé de 1959 à 1989 et les cotisations aux programmes d'assurance-santé facturées aux participants à ces programmes par l'Alberta et par la Colombie-Britannique) ne sont pas des charges sociales, parce que, même si

<sup>7</sup> Pour des tendances récentes sur le travail autonome et un examen des répercussions possibles des charges sociales, voir Z. Lin, J. Compton et G. Picot (1999), « Rising Self-Employment in the Midst of High Unemployment: An Empirical Analysis of Recent Developments in Canada », (vol. 7, n°4 *Canadian Business Economics* (65-78).

<sup>8</sup> Pour des remarques plus détaillées sur les caractéristiques des charges sociales, voir J. Kesselman (1997), « Role of Payroll Taxes in Public Finances », chapitre 2, note 5 en bas de page ci-dessus.



elles sont prescrites par la loi, elles ne sont pas reliées à l'emploi et ne varient pas par rapport aux gains/à la masse salariale. Par ailleurs, beaucoup d'avantages sociaux comme les cotisations des employeurs aux régimes privés de pension et d'assurance-vie de groupe de leurs employés ne sont pas des charges sociales, parce que même si elles sont reliées à l'emploi et varient suivant les gains dans certains cas, de telles cotisations ne sont cependant pas prescrites par la loi.

**Tableau 1 : Charges sociales au Canada, 1999**

Nom de la charge	Compétence	Cotisants	Entrée en vigueur
Cotisation d'assurance-emploi (a.-e.)	Fédérale	Employeurs; Employés	1940
Cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) <sup>1</sup>	Fédérale	Employeurs; Employés; Travailleurs indépendants	1966
Cotisation au titre de l'indemnisation des accidents du travail (IAT)	Commissions des accidents du travail	Employeurs	Dans les années 1910
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) <sup>2</sup>	Québec	Employeurs	1970
Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	Manitoba	Employeurs	1982
Impôt-santé des employeurs (ISE) <sup>3</sup>	Ontario	Employeurs	1990
Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	Terre-Neuve	Employeurs	1990
Impôt sur les salaires pour les travailleurs	Territoires du Nord-Ouest	Employés	1993
Cotisation des employeurs au titre de la formation professionnelle	Québec	Employeurs	1996

1 Les employés au Québec sont couverts par le Régime de rentes du Québec (RRQ), un régime parallèle au RPC, et y cotisent.

2 Entre 1970 et 1977, le prélèvement était également imposé sur le revenu net des employés et des travailleurs indépendants. Cette cotisation autre qu'une cotisation d'employeur a été abolie à la fin de 1977. En 1993, on a instauré une autre forme de cotisation au FSS pour les particuliers.

3 L'ISE a au départ été imposé sur la masse salariale des employeurs uniquement, mais a été étendu au revenu net des travailleurs indépendants en 1993 (l'impôt-santé des travailleurs indépendants (ISTI)). Ce dernier a été aboli en 1999.

Il y a actuellement au total neuf charges sociales au Canada : deux charges dans l'ensemble du pays imposées par le gouvernement fédéral, une charge dans l'ensemble du pays imposée par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et cinq charges provinciales et une charge territoriale imposées par quatre gouvernements provinciaux et par un gouvernement territorial (Tableau 1). Les deux charges sociales nationales imposées par le gouvernement fédéral sont la cotisation d'assurance-emploi (a.-e.) et la cotisation au RPC/RRQ. Si la cotisation d'a.-e. est prélevée auprès des employés et des employeurs, la cotisation au RPC/RRQ l'est auprès des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants. L'autre charge sociale nationale imposée par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux est la cotisation au titre de l'indemnisation des accidents du travail prélevée auprès des employeurs uniquement <sup>9</sup>. Les cinq

<sup>9</sup> Les cotisations au titre de l'indemnisation des accidents du travail prélevées par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux sont comptées dans ce document comme une charge sociale nationale principalement parce que l'objectif de ces cotisations est le même à travers toutes les juridictions, c'est-à-dire le financement des programmes de l'indemnisation des accidents du travail. On se doit remarquer que contrairement aux charges destinées à l'a.-e et au RPC/RRQ, les charges au titre de l'indemnisation des accidents du travail sont prélevées indépendamment par chaque gouvernement provinciaux et territoriaux et comportent des variations importantes dans les taux de cotisation ainsi que dans les méthodes de gestion à travers ces juridictions. Il existe également de

charges sociales provinciales et territoriale sont la cotisation au Fonds des services de santé prélevée surtout auprès des employeurs par le Québec, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire facturé exclusivement aux employeurs par le Manitoba, l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire prélevé auprès des employeurs uniquement par Terre-Neuve, l'impôt sur les salaires (sur la masse salariale) pour les travailleurs prélevé auprès des employés uniquement par les Territoires du Nord-Ouest et la cotisation au titre de la formation professionnelle facturée aux employeurs uniquement par le Québec.

### **Cotisation à l'assurance-emploi**

Le gouvernement fédéral prélève depuis 1940 une charge sociale nationale auprès des employés et des employeurs pour financer le programme d'assurance-emploi (d'assurance-chômage jusqu'en juin 1996). Le régime d'a.-e. couvre les employés à salaire et à traitement uniquement; les travailleurs indépendants sont exclus de la couverture assurée par le régime, sauf les pêcheurs indépendants, qui bénéficient d'une couverture en matière de soutien du revenu durant la morte-saison aux termes de dispositions réglementaires séparées.

On a apporté des changements aux dispositions relatives au financement du régime à la suite de plusieurs rondes de négociation, la plus importante s'étant déroulée le 18 novembre 1990. Avant cette date, les coûts de fonctionnement du régime étaient partagés entre les employés, les employeurs et le gouvernement fédéral; chaque partie était responsable de composantes différentes du coût total à différents moments dans le temps aux termes de diverses lois. En vertu du projet de loi C-21, adopté le 18 novembre 1990, le gouvernement fédéral a complètement cessé de cotiser au Fonds (de l'a.-c. à l'époque), qui est devenu un fonds « qui s'autofinance »; la responsabilité du coût entier de fonctionnement du régime est retombée uniquement sur les épaules des employés et des employeurs<sup>10</sup>.

Le Tableau 2 montre les principaux paramètres de financement du régime depuis 1972. Le calcul des cotisations des employés repose sur le produit du taux de cotisation multiplié par la rémunération assurable, jusqu'à concurrence d'un maximum. Le taux de cotisation et le maximum de la rémunération assurable sont fixés par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil suivant la recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et du ministre des Finances. Comme le précise la *Loi sur l'assurance-emploi*,

« La Commission fixe, ..., le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux<sup>11</sup>. »

---

grandes variations dans les taux d'évaluation et des méthodes de gestion à l'intérieur de certaines juridictions, voir la discussion qui suit.

<sup>10</sup> Des détails sur les dispositions relatives au financement du régime sont documentés dans Z. Lin (1998), « Employment Insurance in Canada: Recent Trends and Policy Changes », vol. 46, n° 1, *Revue fiscale canadienne*, 58-76, et dans J. Kesselman (1983), *Financing Canadian Unemployment Insurance*, Canadian Tax Paper n° 73, Toronto, Association canadienne d'études fiscales.

<sup>11</sup> Voir le site Web de DRHC <http://www.hrdc-drhc.gc.ca/ei/legis/ei3.shtml>.

La couverture assurée par le régime était universelle pour les employés à salaire et à traitement jusqu'en 1978. L'exigence minimale d'admissibilité à la couverture de la rémunération/des heures de travail hebdomadaires propre à l'emploi a été instaurée en 1979. Elle a été fixée à 20 heures par semaine ou à 20 % du maximum de la rémunération assurable hebdomadaire pour 1979 et pour 1980, à 15 heures par semaine et à 20 % du maximum de la rémunération assurable hebdomadaire entre 1981 et 1986 et à 15 heures par semaine ou à 20 % du maximum de la rémunération assurable hebdomadaire entre 1987 et 1996. La *Loi sur l'assurance-emploi* a aboli à partir de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 cette exigence minimale d'admissibilité à la couverture de la rémunération/des heures de travail hebdomadaires; toute heure de travail rémunéré est alors devenue assurable. Aux fins du calcul des cotisations, la *Loi sur l'assurance-emploi* a aussi remplacé le maximum de la rémunération assurable hebdomadaire et le maximum des cotisations hebdomadaires par un plafond annuel.

**Tableau 2 : Principaux paramètres des cotisations des employés <sup>a</sup> à l'assurance-emploi <sup>b</sup>, 1972 à 1999**

	Taux de cotisation (%)	Hebdomadairement			Annuellement	
		Condition minimale d'admissibilité à la couverture de la rémunération/ des heures de travail hebdomadaires <sup>c</sup>	Maximum de la rémunération assurable (\$)	Cotisations maximales (\$)	Maximum de la rémunération assurable (\$)	Cotisations maximales (\$)
1972	0,90	Aucune	150	1,35	7 800	70,20
1973	1,00	Aucune	160	1,60	8 320	83,20
1974	1,40	Aucune	170	2,38	8 840	123,76
1975	1,40	Aucune	185	2,59	9 620	134,68
1976	1,65	Aucune	200	3,30	10 400	171,60
1977	1,50	Aucune	220	3,30	11 440	171,60
1978	1,50	Aucune	240	3,60	12 480	187,20
1979	1,35	20 heures ou 79,50 \$	265	3,58	13 780	186,03
1980	1,35	20 heures ou 87,00 \$	290	3,92	15 080	203,58
1981	1,80	15 heures et 83,00 \$	315	5,67	16 380	294,84
1982	1,65	15 heures et 70,00 \$	350	5,78	18 200	300,30
1983	2,30	15 heures et 77,00 \$	385	8,86	20 020	460,46
1984	2,30	15 heures et 85,00 \$	425	9,79	22 100	508,30
1985	2,35	15 heures et 92,00 \$	460	10,81	23 920	562,12
1986	2,35	15 heures et 99,00 \$	495	11,63	25 740	604,89
1987	2,35	15 heures ou 106,00 \$	530	12,46	27 560	647,66
1988	2,35	15 heures ou 113,00 \$	565	13,28	29 380	690,43
1989	1,95	15 heures ou 121,00 \$	605	11,80	31 460	613,47
1990	2,25	15 heures ou 128,00 \$	640	14,40	33 280	748,80
1991 <sup>1</sup>	2,25/2,80	15 heures ou 136,00 \$	680	15,30/19,04	35 360	795,60/990,08 (892,84)
1992	3,00	15 heures ou 142,00 \$	710	21,30	36 920	1,107,60
1993	3,00	15 heures ou 149,00 \$	745	22,35	38 740	1,162,20
1994	3,07	15 heures ou 156,00 \$	780	23,95	40 560	1,245,19
1995	3,00	15 heures ou 163,00 \$	815	24,45	42 380	1,271,40
1996 <sup>2</sup>	2,95	15 heures ou 150,00 \$	750	22,13	39 000	1,150,50
1997	2,90	Aucune			39 000	1 131,00
1998	2,70	Aucune			39 000	1 053,00
1999	2,55	Aucune			39 000	994,50

a Les cotisations des employeurs sont égales à 1,4 fois les cotisations des employés depuis 1972.

b Le régime était connu sous le nom de régime d'assurance-chômage (a.-c.) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1996.

c La condition d'admissibilité à la couverture de la rémunération/des heures de travail hebdomadaires s'appliquait à chaque emploi séparément. On ne pouvait additionner les heures de travail/les gains tirés de différents emplois pour respecter cette exigence minimale d'admissibilité. Par exemple, un employé qui détenait un grand nombre d'emplois différents dont aucun séparément ne respectait l'exigence minimale d'admissibilité mais qui dépassaient de loin le seuil des heures de travail/des gains hebdomadaires si on les prenait ensemble n'était pas couvert par le régime. Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, cette exigence minimale d'admissibilité à la couverture des heures de travail/des gains hebdomadaires a été abolie et chaque heure de travail est devenue assurable.

1 Le nouveau taux de cotisation de 2,80 % est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Le montant entre parenthèses est l'estimation annuelle pondérée suivant le nombre total de semaines pendant lesquelles chaque taux de cotisation était en vigueur.

2 Pour calculer les prestations d'a.-e., le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable a été fixé à 845 \$ pendant les six premiers mois et ensuite à 750 \$ jusqu'en l'an 2000.

Source : Développement des ressources humaines Canada.

**Tableau 3 : Principaux paramètres des cotisations des employés <sup>a</sup> au Régime de pensions du Canada <sup>b</sup>, 1966 à 1999**

	Taux de cotisation (%)	MGA (\$)	Exemption (\$)	MGC (\$)	Cotisations maximales (\$)
1966	1,8	5 000	600	4 400	79,20
1967	1,8	5 000	600	4 400	79,20
1968	1,8	5 100	600	4 500	81,00
1969	1,8	5 200	600	4 600	82,80
1970	1,8	5 300	600	4 700	84,60
1971	1,8	5 400	600	4 800	86,40
1972	1,8	5 500	600	4 900	88,20
1973	1,8	5 600	600	5 000	90,00
1974	1,8	6 600	700	5 900	106,20
1975	1,8	7 400	700	6 700	120,60
1976	1,8	8 300	800	7 500	135,00
1977	1,8	9 300	900	8 400	151,20
1978	1,8	10 400	1 000	9 400	169,20
1979	1,8	11 700	1 100	10 600	190,80
1980	1,8	13 100	1 300	11 800	212,40
1981	1,8	14 700	1 400	13 300	239,40
1982	1,8	16 500	1 600	14 900	268,20
1983	1,8	18 500	1 800	16 700	300,60
1984	1,8	20 800	2 000	18 800	338,40
1985	1,8	23 400	2 300	21 100	379,80
1986	1,8	25 800	2 500	23 300	419,40
1987	1,9	25 900	2 500	23 400	444,60
1988	2,0	26 500	2 600	23 900	478,00
1989	2,1	27 700	2 700	25 000	525,00
1990	2,2	28 900	2 800	26 100	574,20
1991	2,3	30 500	3 000	27 500	632,50
1992	2,4	32 200	3 200	29 000	696,00
1993	2,5	33 400	3 300	30 100	752,50
1994	2,6	34 400	3 400	31 000	806,00
1995	2,7	34 900	3 400	31 500	850,50
1996	2,8	35 400	3 500	31 900	893,20
1997	3,0	35 800	3 500	32 300	969,00
1998	3,2	36 900	3 500	33 400	1 068,80
1999	3,5	37 400	3 500	33 900	1 186,50

a Les cotisations des employeurs sont égales à celles des employés; les travailleurs indépendants paient aussi bien les cotisations de l'employé que celles de l'employeur.

b Les travailleurs au Québec sont couverts par le Régime de rentes du Québec (RRQ), administré au niveau provincial, et y cotisent. Les paramètres des cotisations au RRQ sont identiques à ceux des cotisations au RPC.

Source : Développement des ressources humaines Canada.

Pour l'année 1999, le taux de cotisation des employés est fixé à 2,55 \$ les 100 \$ de rémunération assurable et le maximum de la rémunération assurable annuellement, à 39 000 \$. Le maximum des cotisations des travailleurs à salaire et à traitement au régime pour l'année est donc de 994,50 \$; les employeurs sont évalués à 1,4 fois le taux de cotisation des employés, jusqu'à concurrence du maximum annuel de 1 392,30 \$ par employé.

## **Cotisation au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec**

Les gouvernements fédéral et québécois prélèvent également une charge sociale nationale/provinciale auprès des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants pour financer depuis 1966 le Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ). Le RPC/RRQ est financé par répartition (c'est-à-dire que les cotisations des travailleurs d'aujourd'hui financent les prestations des bénéficiaires de demain). Tous les travailleurs canadiens qui ont entre 18 ans et l'âge de la retraite (60 à 70 ans) sont couverts par le RPC (ceux du Québec étant, évidemment, couverts par le RRQ). Les changements majeurs au régime (comme les changements au niveau des prestations, des taux de cotisation, de l'assiette des cotisations ou de l'investissement du Fonds du RPC) exigent l'approbation du Parlement du Canada et des gouvernements d'au moins les deux tiers des provinces rassemblant les deux tiers, également, de la population canadienne.

Les principaux paramètres du financement du RPC depuis 1966 sont indiqués au tableau 3. Pour 1999, le maximum des gains ouvrant droit à pension/le salaire plafond ou le maximum des gains admissibles (MGA) est fixé à 37 400 \$, l'exemption de base, à 3 500 \$ et le maximum des gains cotisables (MGC), à 33 900 \$. Tous les employés à salaire et à traitement et leurs employeurs versent les uns et les autres une cotisation d'un taux égal, fixée à 3,50 \$ les 100 \$ de gains cotisables, jusqu'à concurrence de la cotisation maximale, 1 186,50 \$. Les travailleurs indépendants paient la part de l'employé, ainsi que celle de l'employeur des cotisations, fixées à un taux combiné de 7 \$ les 100 \$ de gains cotisables, jusqu'à concurrence de 2 373,00 \$.

## **Cotisation au titre de l'indemnisation des accidents du travail**

Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux prélèvent des cotisations au titre de l'indemnisation des accidents du travail (IAT) auprès des employeurs seulement, pour financer les programmes d'indemnisation des accidents du travail gérés par les commissions des accidents du travail (CAT).

Les cotisations facturées pour financer les programmes d'IAT reposent sur des regroupements d'industries, une évaluation différente de la responsabilité collective et des degrés variables de tarification par incidence (c'est-à-dire que les cotisations varient suivant le danger ou le risque d'utilisation réelle du programme). Cette approche est utilisée dans tous les secteurs de compétence provinciaux et territoriaux, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et dans les Territoires du Nord-Ouest. L'exploitation d'un employeur peut être classifiée dans plus d'une industrie à l'aide de différents taux d'évaluation. Le régime permet en outre dans une certaine mesure la tarification par incidence à l'intérieur des vastes catégories d'activités, ce qui donne des taux différents d'évaluation au sein d'une même industrie<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Pour de plus amples détails sur le financement du régime canadien d'indemnisation des accidents du travail, voir F. Vaillancourt (1994), *The Financing of Workers' Compensation Boards in Canada: 1960-1990*, Canadian Tax Paper n° 98, Toronto, Association canadienne d'études fiscales.

## Charges sociales provinciales et territoriale

Comme il est souligné précédemment, il existe actuellement cinq charges sociales provinciales et une charge sociale territoriale prélevées par quatre provinces et par un territoire. Ce sont la cotisation au Fonds des services de santé prélevée surtout auprès des employeurs par le Québec, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire facturé exclusivement aux employeurs par le Manitoba, l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire prélevé auprès des employeurs uniquement par Terre-Neuve, l'impôt sur les salaires (sur la masse salariale) pour les travailleurs prélevé auprès des employés uniquement par les Territoires du Nord-Ouest et la cotisation au titre de la formation professionnelle facturée aux employeurs uniquement par le Québec. Même si Kesselman (1997)<sup>13</sup> fournit une description et une analyse détaillées de ces charges sociales, ce qui suit fournit par ordre chronologique un aperçu des principaux paramètres de chacune d'entre elles.

### *Fonds des services de santé du Québec*

Le Québec a été la première province (en 1970) à prélever un impôt sur la masse salariale des employeurs et sur le revenu net des particuliers pour financer en partie son système de soins de santé. Les principaux paramètres de cet impôt sont indiqués au tableau 4. Le prélèvement auprès des employeurs, qui a été fixé à un taux uniforme jusqu'en 1998, inclut toute la masse salariale de la totalité des employeurs visés par l'impôt, à l'exception de quelques cas mineurs uniquement<sup>14</sup>. Le taux d'impôt des employeurs prescrit par la loi a fait l'objet d'une série d'augmentations depuis sa création. Il était au départ (en 1970) fixé à 0,8 % de la masse salariale totale d'un employeur et a grimpé depuis mai 1995 à son niveau actuel, 4,26 %.

---

<sup>13</sup> J. Kesselman (1997), « General Payroll Taxes in Practice: The Canadian Provinces », chapitre 5, note 5 en bas de page ci-dessus.

<sup>14</sup> Les employeurs autochtones qui font des affaires dans les réserves indiennes sont exemptés de l'impôt, que leurs employés soient indiens ou non; les employeurs sont également exemptés depuis 1986 de l'impôt prélevé pour leurs employés travaillant dans des entreprises commerciales et financières internationales.

**Tableau 4 : Principaux paramètres des cotisations au Fonds des services de santé du Québec, 1970 à 1998**

Cotisations des employeurs		Cotisations autres que celles des employeurs			
Entrée en vigueur	Taux d'imposition (%)	Entrée en vigueur	Taux d'imposition (%) <sup>a</sup>	Maximum (\$)	
				Employés <sup>b</sup>	Travailleurs indépendants
1 <sup>er</sup> novembre 1970	0,80	1970-1975 <sup>1</sup>	0,8	125	125
1 <sup>er</sup> juin 1976	1,50	1976	1,2	188	300
1 <sup>er</sup> avril 1981	3,00	1977	1,5	235	375
2 mai 1986	3,22				
17 mai 1989	3,36	Entrée en vigueur	Revenu imposable (\$) <sup>c</sup>	Taux d'imposition <sup>d</sup>	Maximum (\$)
27 avril 1990	3,45	Depuis 1993 <sup>2</sup>	Moins de 40 000	1,0 %	150
1 <sup>er</sup> septembre 1991	3,75		Plus de 40 000	150 \$ + 1,0 %	1 000
Depuis le 10 mai 1995	4,26 <sup>3</sup>				

a S'appliquait au revenu net de toutes sources.

b S'appliquait aux employés dont le revenu d'emploi représentait au moins 75 % de leur revenu net ou aux employés de plus de 65 ans.

c À l'exclusion des salaires et des traitements; revenu de toutes autres sources précisé dans le Budget de 1993-1994, comme un versement de pension alimentaire et 20 % des dividendes imposables. Depuis 1994, les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont également exclues.

d On calcule l'obligation fiscale en appliquant le taux au revenu imposable.

1 Des règles spéciales s'appliquaient aux travailleurs à faible revenu.

2 Une exemption de 5 000 \$ est prévue.

3 On a annoncé dans le Budget de 1998 une série de réductions des taux de cotisation pour les petites entreprises dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars. Voir les remarques ci-dessous.

Source : Ministère des Finances du Québec.

Entre 1970 et 1977, le prélèvement a aussi été imposé sur le revenu net des employés et des travailleurs indépendants. Le taux d'impôt prescrit par la loi était aussi uniforme et appliqué au revenu net indépendamment de sa source de provenance (il a été fixé à 0,8 % pour 1970 à 1975, à 1,2 % pour 1976 et à 1,5 % pour 1977). Le taux d'exemption pour les couples mariés était le double de celui établi pour les célibataires. L'obligation fiscale maximale pour les travailleurs à salaire et à traitement était, en outre, différente de celle imposée aux travailleurs indépendants. Cette cotisation autre que d'employeur a été abolie à la fin de 1977.

En 1993, on a instauré une forme de cotisation au FSS autre que d'employeur. Cette cotisation diffère du prélèvement précédent d'un certain nombre de façons. Premièrement, l'assiette de l'impôt exclut aujourd'hui, outre un certain nombre de postes précisés dans le budget provincial de 1993-1994, les salaires et les traitements des employés qui sont déjà assujettis à la cotisation des employeurs. Deuxièmement, la cotisation, qui est visée par une exemption de 5 000 \$, s'applique cependant au revenu imposable des particuliers indépendamment de leur état civil. Troisièmement, il existe encore une obligation fiscale maximale, mais la différence entre les employés et les travailleurs indépendants n'existe plus. Enfin et chose plus importante, l'assiette de l'impôt n'est plus uniforme, mais dépend plutôt des niveaux de revenu imposable : pour les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 40 000 \$, le taux d'impôt est de 1,0 % et la cotisation maximale est de 150 \$; pour les particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 40 000 \$, l'obligation fiscale est égale à 150 \$ plus 1 % du revenu imposable et la cotisation maximale est de 1 000 \$.



Le FSS n'a offert aucun allègement aux petites entreprises jusqu'au budget provincial de 1998, dans lequel on a annoncé une série de réductions graduées des taux de cotisation pour les petits employeurs du secteur privé fondées sur leur masse salariale totale. Les réductions échelonnées des taux prévues dans le budget provincial de 1998 devaient entrer en vigueur en juillet 1999 et en juillet 2000. Le gouvernement québécois a cependant décidé de les appliquer en trois étapes, la première série de réductions des taux devant débiter en janvier 1999, la deuxième, en janvier 2000 et la dernière, en janvier 2001. Le tableau 5 illustre étape par étape les modalités de mise en œuvre de cet allègement pour les petites entreprises. On a prévu, par exemple, une réduction du taux de cotisation pour les employeurs dont la masse salariale est inférieure à 1 million de dollars à 4 % pour 1999, puis à 3,22 % pour 2000 et à 2,70 % pour 2001, ce qui mènera à une réduction totale de 36,6 %. L'ampleur de l'allègement au niveau des cotisations au FSS diminue graduellement à mesure que la masse salariale totale augmente; aucune réduction n'est accordée une fois que la masse salariale atteint 5 millions de dollars <sup>15</sup>.

**Tableau 5 : Illustration des conséquences du FSS du Québec pour les petites entreprises, 1999 à 2001**

Masse salariale totale	Taux d'imposition (%) (1 <sup>er</sup> janvier 1999)	Taux d'imposition (%) (1 <sup>er</sup> janvier 2000)	Taux d'imposition (%) (1 <sup>er</sup> janvier 2001)	Réduction totale en %
1 million de dollars ou moins	4,00	3,22	2,70	36,6
2 millions de dollars	4,07	3,48	3,09	27,5
3 millions de dollars	4,13	3,74	3,48	18,3
4 millions de dollars	4,19	4,00	3,87	9,2
5 millions de dollars ou plus	4,26	4,26	4,26	Aucune

Source : Communication personnelle avec des agents du Ministère des Finances du Québec, reçue le 27 septembre 1999 de Sylvie Ratté, de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes, Montréal (Québec) (courriel : sylrat@netcom.ca).

<sup>15</sup> Soit T signifiant le taux de cotisation, l'exposant, l'année et M, le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale d'un employeur par 1 million de dollars, le taux de cotisation pour 1999 à 2001 qui s'applique aux employeurs dont la masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars se calcule comme suit:

$$T^{1999} = (0,063 \% \times M^{1999}) + 3,941 \%;$$

$$T^{2000} = (0,258 \% \times M^{2000}) + 2,966 \%; \text{ et}$$

$$T^{2001} = (0,390 \% \times M^{2001}) + 2,310 \%.$$

Les taux calculés sont arrondis au deuxième point décimal. Pour de plus amples détails, voir le *Bulletin d'information* 98-8 du Ministère des Finances du Québec, aussi disponible sur le site Web <http://www.finances.gouv.qc.ca>.

## *Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire du Manitoba (ISSEP)*

Le Manitoba a été la deuxième province (en 1982) à prélever un impôt sur la masse salariale pour faciliter le financement de ses systèmes de soins de santé et d'enseignement postsecondaire. Cet impôt est facturé aux employeurs uniquement et couvre tous les secteurs industriels, sauf dans un seul cas, mineur <sup>16</sup>. Les principaux paramètres de l'impôt en question sont indiqués au tableau 6.

Les deux premières années d'imposition de la charge, aucun allègement fiscal n'a été offert aux petites entreprises et le taux d'impôt illimité de 1,5 % a été appliqué à toute la masse salariale des employeurs. Depuis 1984 cependant, on a mis sur pied un régime « à taux de rajustement » pour alléger le fardeau fiscal des petites et des moyennes entreprises. L'exemption, qui avait au départ été fixée à 50 000 \$, a graduellement grimpé depuis 1998 au niveau actuel de 1 million de dollars. En même temps, le « rajustement maximal » a grimpé du niveau initial de 75 000 \$ au niveau actuel de 2 millions de dollars. Le « taux de rajustement » (stabilisé à 4,5 % en 1989 et qui a baissé au niveau actuel de 4,3 %) est appliqué à la « gamme des rajustements » (= masse salariale - exemption) lorsque la masse salariale totale est inférieure au « rajustement maximal »; le taux d'impôt illimité (stabilisé à 2,25 % en 1987 et qui a baissé au niveau actuel de 2,15 %) est appliqué à toute la masse salariale lorsque la masse salariale totale dépasse le « rajustement maximal ».

**Tableau 6 : Principaux paramètres de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire du Manitoba, 1982 à 1999**

Entrée en vigueur	Exemption (\$)	Maximum du rajustement (\$)	Taux de rajustement (%)	Taux entier (%)
1 <sup>er</sup> juillet 1982	Aucune	Aucun	Aucun	1,50
1 <sup>er</sup> janvier 1984	50 000	75 000	4,50	1,50
1 <sup>er</sup> janvier 1987	100 000	150 000	6,75	1,50
1 <sup>er</sup> avril 1987	100 000	150 000	6,75	2,25
1 <sup>er</sup> janvier 1989	300 000	600 000	4,50	2,25
1 <sup>er</sup> janvier 1990	600 000	1 200 000	4,50	2,25
1 <sup>er</sup> janvier 1994	750 000	1 500 000	4,50	2,25
1 <sup>er</sup> janvier 1998	1 000 000	2 000 000	4,50	2,25
1 <sup>er</sup> janvier 1999	1 000 000	2 000 000	4,30	2,15

Source : Ministère des Finances du Manitoba.

## *Impôt-santé des employeurs de l'Ontario*

De 1959 à 1989, le gouvernement ontarien a imposé des cotisations d'assurance-maladie (aux termes de l'OHIP, le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario) aux participants à ce dernier <sup>17</sup>. En 1990, il a aboli les cotisations à l'OHIP et a prélevé à partir de cette année-là une charge

<sup>16</sup> La masse salariale des entreprises de camionnage pour compte d'autrui associées à des activités hors de la province est exemptée de la cotisation depuis 1988. Cette exemption a été étendue en 1991 à toutes les rémunérations directement reliées au transport interprovincial et international.

<sup>17</sup> On estime qu'approximativement 65 % des cotisations à l'OHIP ont été payées par les employeurs au nom de leurs employés à titre d'avantages sociaux. Voir B. Dahlby (1993), « Payroll Taxes », dans A. Maslove (dir.), *Business Taxation in Ontario*, 80-170, Toronto, University of Toronto Press.

sociale afin de faciliter le financement de ses dépenses pour les soins de santé. Cet impôt a été au départ prélevé sur la masse salariale des employeurs uniquement (l'impôt-santé des employeurs (ISE)), mais a été étendu en 1993 au revenu net des travailleurs indépendants (l'impôt-santé des travailleurs indépendants (ISTI)). Les principaux paramètres de l'impôt en question sont indiqués au tableau 7.

**Tableau 7 : Principaux paramètres de l'impôt-santé de l'Ontario, 1990 à 1996**

ISE			ISTI		
Entrée en vigueur	Palier de la masse salariale (\$)	Taux d'imposition <sup>a</sup> (%)	Entrée en vigueur	RNTTI <sup>b</sup> (\$)	Calcul de l'impôt <sup>c</sup> (\$)
1990	Jusqu'à 200 000	0,980	1993	Jusqu'à 40 000	0
	200 001 à 230 000	1,101		40 001 à 200 000	(RNTTI-40 000) x 0,98 %
	230 001 à 260 000	1,223		200 001 à 400 000	1 568+(RNTTI-200 000) x 2,726 %
	260 001 à 290 000	1,344		Plus de 400 000	(RNTTI-40 000) x 1,95 %
	290 001 à 320 000	1,465			
	320 001 à 350 000	1,586			
	350 001 à 380 000	1,708			
	380 001 à 400 000	1,829			
	Plus de 400 000	1,950			

a Ceux-ci ne sont pas des taux marginaux d'imposition appliqués à la masse salariale à l'intérieur du palier de la masse salariale mais plutôt des taux d'imposition appliqués à la masse salariale totale d'un employeur se situant à l'intérieur du palier de la masse salariale.

b Total du revenu net tiré d'un travail indépendant.

c L'obligation fiscale est réduite de 22 % du montant calculé pour refléter le fait que l'ISTI n'est pas déductible à des fins d'impôt sur le revenu, mais que les paiements d'ISE le sont.

Source : Ministère des Finances de l'Ontario.

L'assiette de l'impôt n'a pas changé jusqu'en 1997. L'ISE, qui n'était visé par aucune exemption, s'appliquait à la totalité de la masse salariale de tous les employeurs, sauf dans quelques cas, mineurs, uniquement<sup>18</sup>. En 1997, le gouvernement ontarien a offert aux petites entreprises un allègement sous forme d'une série de neuf taux d'impôt gradués. Le taux inférieur de 0,98 % (environ la moitié du taux supérieur) allait dorénavant s'appliquer aux employeurs dont la masse salariale était de moins de 200 000 \$; ce taux a graduellement augmenté à mesure que les masses salariales grimpaient à des niveaux plus élevés; le taux supérieur de 1,95 % allait, en outre, dorénavant s'appliquer aux employeurs dont la masse salariale était de plus de 400 000 \$.

Pour stimuler la création d'emplois dans le secteur privé, le gouvernement de l'Ontario a annoncé dans son budget de 1994 une exonération temporaire de l'ISE. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994, tous les employeurs ontariens du secteur privé qui offrent plus d'emplois n'ont pas à payer l'ISE pendant une année entière pour la portion accrue de leur masse salariale. En d'autres mots, on calcule l'ISE à partir du montant le moins élevé de la masse salariale entre l'année en cours et l'année précédente<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Sont exemptés de l'impôt les ambassades et les consulats, ainsi que les employeurs autochtones faisant des affaires sur les réserves indiennes.

<sup>19</sup> Pour s'assurer que les employeurs ne profitent pas de cette politique à des fins de planification fiscale, on a adopté un certain nombre de mesures, y compris les suivantes : i) seuls les employeurs véritablement nouveaux

L'ISTI reposait sur le revenu net total (RNT), sur une exemption de 40 000 \$ et sur une structure des taux différente. Le taux inférieur de 0,98 % s'appliquait aux travailleurs indépendants dont le RNT était de moins de 200 000 \$, un taux marginal de 2,726 %, à la portion du RNT de plus de 200 000 \$ de ceux dont le revenu net total se situait entre 200 000 \$ et 400 000 \$ et le taux supérieur de 1,95 %, à ceux dont le RNT dépassait 400 000 \$. Le gouvernement de l'Ontario a réduit l'obligation fiscale de tous les travailleurs indépendants de la province à l'aide d'un crédit d'impôt provincial de 22 % sur le montant calculé au tableau 7 pour refléter le fait que l'ISTI n'est pas déductible à des fins d'impôt sur le revenu, mais que les versements de l'ISE le sont.

Le gouvernement ontarien a annoncé dans son budget de 1996 une série de changements à l'ISE et à l'ISTI, dont i) l'instauration d'une exemption de l'ISE de 400 000 \$ avant 1999, offerte à tous les employeurs du secteur privé et qui devait être échelonnée sur une période de trois ans<sup>20</sup>, ii) la détermination du taux applicable de l'ISE suivant le niveau de la masse salariale avant exemption, iii) l'abolition de l'exonération temporaire d'un an de l'ISE à compter de 1997, iv) l'abolition de l'ISTI avant 1999, v) l'augmentation de l'exemption en vigueur de l'ISTI de 40 000 \$ à 200 000 \$ pour 1997 et à 300 000 \$ pour 1998, vi) le remplacement de l'ancienne structure des taux de l'ISTI par un taux uniforme de 1,95 % tant pour 1997 que pour 1998 et vii) l'instauration de l'impôt équitable pour soins de santé (IESS) dans le cas des particuliers au revenu élevé à compter de 1996, impôt qui est essentiellement la surtaxe sur les revenus élevés rebaptisée.

Le gouvernement de l'Ontario a également annoncé dans son budget de 1998 deux changements additionnels à l'ISE et à l'ISTI : i) l'accélération de l'application de l'exemption de 400 000 \$ pour qu'elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, de telle sorte que l'exemption pour 1998 est devenue, en fait, une exemption de 350 000 \$, et ii) l'accélération parallèlement à l'application de l'exemption de l'ISE de l'application de l'exemption de l'ISTI, de telle sorte, également, que l'exemption totale pour 1998 de cet impôt prélevé sur les revenus des travailleurs indépendants est aussi devenue une exemption de 350 000 \$.

Avec la période de transition de 1997 et de 1998, l'ISE original à taux gradués a évolué et est devenu un régime à taux entièrement uniforme (1,95 % de la masse salariale totale) accompagné d'une exemption de 400 000 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

---

n'ont pas à payer l'ISE durant leur première année d'exploitation, ii) les employeurs qui ont acheté, vendu ou réorganisé une entreprise ou une partie d'une entreprise doivent le prendre en compte dans la masse salariale de l'ancienne entité en comparant la masse salariale des deux années et iii) les employeurs associés et les employeurs qui ont plus d'un compte doivent agréger leurs masses salariales avant d'effectuer des comparaisons sur 12 mois.

<sup>20</sup> Les employeurs associés doivent accepter de ne se partager qu'une seule exemption. L'exemption a été fixée à 200 000 \$ pour 1997, à 300 000 \$ pour 1998 et à 400 000 \$ pour 1999 et après. L'exemption pour un employeur à temps partiel sera calculée au prorata à l'aide du nombre de jours pendant lesquels son entreprise sera en activité. Les employeurs du secteur public actuellement exclus de l'exonération temporaire d'un an de l'ISE en cas d'augmentation de leur masse salariale ne sont pas admissibles à l'exemption.

### ***Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire de Terre-Neuve (ISSEP)***

Terre-Neuve a imposé en 1990 sa charge sociale pour faciliter le financement de ses systèmes de soins de santé et d'enseignement postsecondaire. Cet impôt est prélevé auprès des employeurs uniquement. Une exemption à ce titre de 300 000 \$ a été accordée au départ à tous les employeurs<sup>21</sup>. Le taux d'impôt, qui a été fixé à 1,5 %, visait au départ la masse salariale de tous les employeurs, sauf ceux du secteur des ressources renouvelables (pêche, agriculture et foresterie). En juillet 1992, le niveau de l'exemption a été abaissé à 100 000 \$, le taux d'impôt a été porté à 2 % et les masses salariales précédemment exemptées des employeurs des industries de la pêche, de l'agriculture et de la foresterie sont devenues imposables au taux préférentiel de 1 %. Le seuil d'exemption a été porté à 120 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et à 150 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### ***Impôt sur les salaires (la masse salariale) pour les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest***

Les Territoires du Nord-Ouest ont été le dernier secteur de compétence (en 1993) à prélever une charge sociale. Cet impôt est prélevé auprès des employés uniquement. Le taux uniforme d'impôt de 1 % s'applique à tous les salaires et à tous les traitements, sans exemption ni maximum. En même temps qu'ils créaient l'impôt sur les salaires, les Territoires du Nord-Ouest introduisaient un crédit d'impôt sur le revenu au titre du coût de la vie remboursable à leurs résidents en fin d'année, crédit qui est versé au moyen des remboursements au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le fardeau de l'impôt sur les salaires incombe donc essentiellement aux travailleurs qui en fin d'année ne sont pas résidents des Territoires. La charge en question a, en effet, pour objectif de recouvrer des impôts sur le revenu des particuliers auprès des travailleurs qui ne sont pas des résidents des T.-N.-O. en fin d'année et qui, par conséquent, ne paient pas l'impôt territorial sur le revenu des particuliers.

### ***Cotisation des employeurs du Québec au titre de la formation professionnelle***

Depuis 1996, le Québec prélève aussi un impôt sur la masse salariale auprès des employeurs pour faciliter le financement de ses coûts de formation. Cet impôt, à taux uniforme, de 1 %, s'applique aux masses salariales qui dépassent le taux d'exemption (1 million de dollars pour 1996, 500 000 \$ pour 1997 et 200 000 \$ depuis 1998). Le montant des investissements que les employeurs consacrent à la formation de la main-d'œuvre approuvée par le gouvernement provincial réduit leur obligation fiscale.

## **3. Tendances ces dernières années**

La présente section fait état des tendances sur le plan des charges sociales pour l'ensemble du Canada et pour chaque province de 1980 à 1997, l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles au moment de la rédaction du présent document. Des données annuelles par composante et par province remontant à 1961 sont reproduites dans Lin (2000)<sup>22</sup> et

<sup>21</sup> Les employeurs associés n'ont droit qu'à une seule exemption qui est répartie entre eux.

<sup>22</sup> Z. Lin (1999), *Payroll Taxes in Canada, 1961-1999: Structure, Policy Parameters and Historical Trends*, Ottawa, Direction des études analytiques de Statistique Canada (à paraître).

disponibles sur support assimilable par une machine si l'on en fait la demande à l'auteur. Les données ici reproduites sont des séries révisées chronologiquement et peuvent, par conséquent, différer quelque peu de celles reproduites précédemment dans Lin, Picot et Beach (1996)<sup>23</sup>.

## Sources de données

Les principales données (les charges sociales en dollars courants) sont extraites et dérivées de la Base de données sur le revenu supplémentaire du travail (BDRST) compilée et tenue à jour par la Division des comptes des revenus et des dépenses de Statistique Canada et des comptes provinciaux du Québec, du Manitoba, de l'Ontario et de Terre-Neuve. La BDRST fournit des données sur les cotisations d'a.-e. et sur les cotisations au RPC/RRQ des employeurs, à partir desquelles on calcule les charges sociales des employés et, de là, les cotisations totales d'a.-e. et au RPC/RRQ suivant les ratios fixes décrits dans la section précédente<sup>24</sup>; la BDRST fournit également des données sur les cotisations au titre de l'indemnisation des accidents du travail. Les comptes provinciaux du Québec, du Manitoba, de l'Ontario et de Terre-Neuve fournissent, quant à eux, des données sur cinq des six charges sociales provinciales, également décrites dans la section précédente.

Nos données incluent les charges sociales perçues auprès des employés et des employeurs dans les dix provinces, celles imposées dans les trois territoires et à l'étranger en étant exclues. Le principal avantage de cet ensemble de données est sa cohérence sur une longue période. Il comporte aussi évidemment un certain nombre de limites. Premièrement, comme il est souligné ci-dessus, les cotisations des employés et, par conséquent, les cotisations totales d'a.-e. et au RPC/RRQ sont calculées à partir des cotisations des employeurs, qui reposent sur les ratios fixes prévus par la loi. Il est cependant possible que les cotisations des employés dépassent les maxima annuels en cas d'exercice de plus d'un emploi par année; les cotisations en trop des employés sont remboursées à l'aide de l'impôt sur le revenu des particuliers; les employeurs, de leur côté, ne versent pas de cotisation en trop. Le total des cotisations ici calculé n'apporte pas de rajustement pour les cotisations en trop des employés au régime d'a.-e. et au RPC/RRQ et, par conséquent, surestime le total des cotisations dans la même mesure que ces cotisations en trop. Même si on n'en connaît pas l'ampleur, on croit que ces cotisations en trop ne sont pas énormes<sup>25</sup>.

Deuxièmement, le régime d'assurance-emploi prévoit des réductions des cotisations pour les employeurs (comme des réductions pour l'embauchage de jeunes travailleurs et des réductions

---

<sup>23</sup> Note 1 en bas de page ci-dessus.

<sup>24</sup> Les cotisations d'a.-e. des employeurs sont égales à 1,4 fois les cotisations des employés; les employeurs et les employés cotisent dans la même proportion au RPC/RRQ.

<sup>25</sup> Des rajustements pour ces cotisations en trop peuvent être effectués à l'aide des fichiers T1 de Revenu Canada. Les séries chronologiques seraient cependant beaucoup plus courtes. En outre, si les cotisations des employeurs étaient calculées à partir des cotisations des employés au moyen des ratios fixes après les rajustements pour les cotisations en trop, il se produirait la sous-estimation contraire du total des cotisations. La façon la plus appropriée de régler cette question consiste à utiliser les fichiers T4 fondés sur l'emploi de Revenu Canada, grâce auxquels on calcule les cotisations des employeurs à partir des cotisations des employés avant d'effectuer des rajustements pour les cotisations en trop et on rajuste les cotisations des employés à l'aide des maxima annuels. De nouveau cependant, les séries chronologiques seraient considérablement plus courtes.

aux petites entreprises à différents moments), mais non pour leurs employés. Le calcul des cotisations des employés à partir des cotisations des employeurs sous-estime donc le total des cotisations des employés. Ces sous-estimations ne devraient pas, encore une fois, être importantes.

Troisièmement, comme il est souligné précédemment, les travailleurs indépendants cotisent au RPC/RRQ au taux combiné employeur-salarié, qui est fondé sur leurs gains nets. Étant donné que les cotisations des employés au RPC/RRQ sont ici calculées à partir des cotisations des employeurs, nos données sous-estiment le total des cotisations au RPC/RRQ dans une proportion égale au montant des cotisations des travailleurs indépendants <sup>26</sup>.

Les données analytiques secondaires qui suivent ont été produites à l'aide des données primaires et de données pertinentes extraites de la base de données CANSIM de Statistique Canada : 1) la moyenne des charges sociales par employé, 2) les charges sociales exprimées sous forme de proportion du PIB, 3) les charges sociales exprimées sous forme de part du total des recettes des gouvernements fédéral et provinciaux et 4) les taux effectifs des charges sociales (les charges sociales exprimées sous forme de fraction du total des salaires et des traitements).

### ***Moyenne des charges sociales par employé***

Les charges sociales perçues auprès des employés et des employeurs des dix provinces totalisaient plus de 48 milliards de dollars en 1997, c'est-à-dire 4 225 \$ en moyenne par travailleur à salaire ou à traitement (figure 1 et tableau 2 de l'annexe A), ce qui représente une augmentation de 30 % par rapport à 1990 (année où la moyenne se situait à 3 228 \$) et de plus de 150 % par rapport à 1980 (année où elle se situait à 1 656 \$) <sup>27</sup>.

Il y a d'importantes variations entre les provinces sur le plan du niveau et de la croissance des charges sociales. En 1997, le Québec arrivait au premier plan par une vaste marge, les charges sociales y totalisant en moyenne plus de 5 000 \$ par employé, près de 20 % de plus que la moyenne nationale. En Ontario, les entreprises et leurs employés payaient la deuxième moyenne la plus élevée par employé, 4 350 \$, environ 3 % de plus que la moyenne nationale. C'est à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan qu'on imposait les charges en moyenne les moins élevées, qui équivalaient aux trois quarts environ de la moyenne nationale.

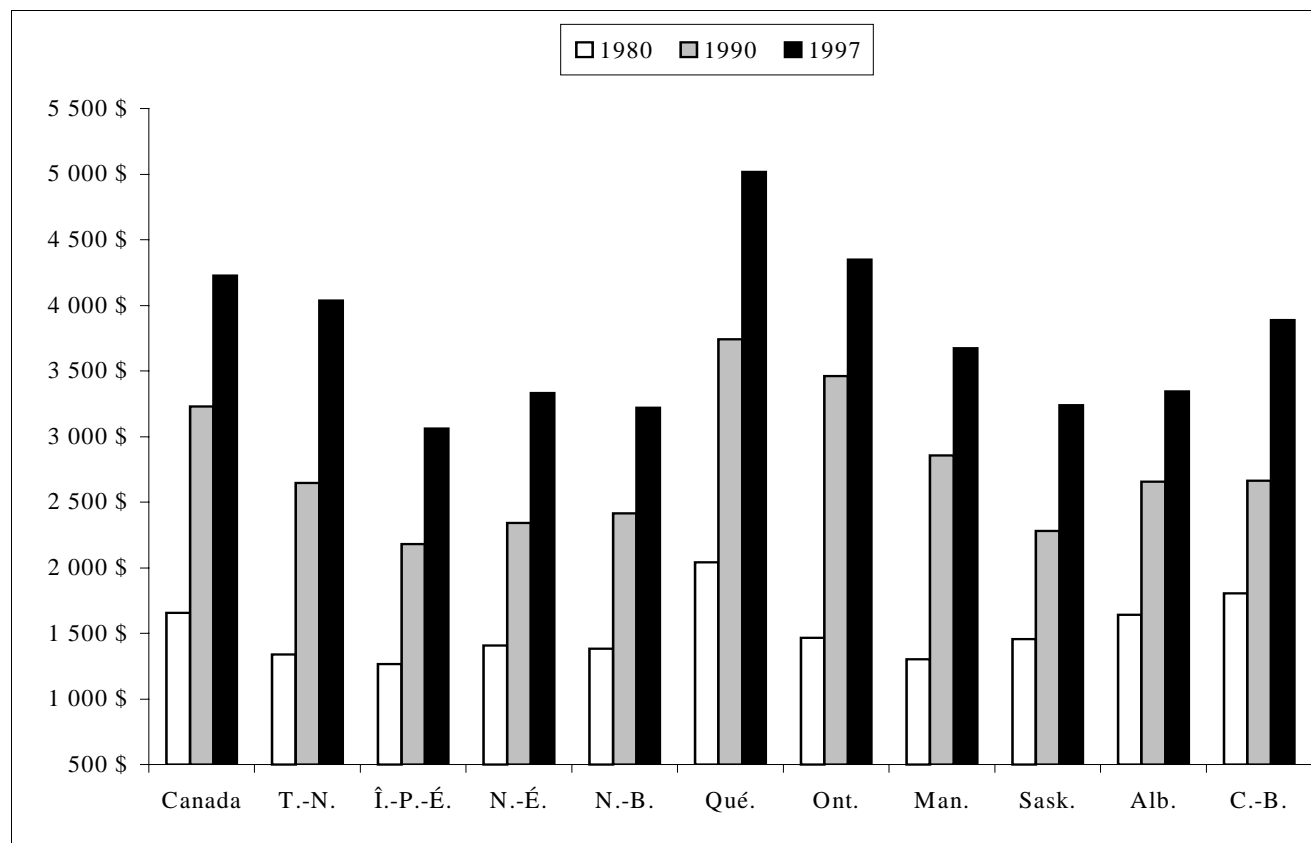
Entre 1980 et 1997, c'est à Terre-Neuve, en Ontario et au Manitoba qu'on a enregistré l'augmentation la plus élevée des taux de la moyenne des charges sociales (aux environs de 180% à 200 %), ce qui n'est guère surprenant, étant donné que toutes ces provinces ont créé leur(s) impôt(s) pour les services de santé et/ou l'enseignement postsecondaire après 1980. Les augmentations les plus lentes des taux de la moyenne des charges sociales ont été observées en Alberta et en Colombie-Britannique (104 % et 115 %, respectivement). La tendance sur le plan de la croissance des taux de la moyenne des charges en question a considérablement varié d'une décennie à une autre. Dans les années 80, c'est en Ontario et au Manitoba que les augmentations

<sup>26</sup> Encore une fois, les fichiers T1 devraient permettre d'inclure les cotisations des travailleurs indépendants au RPC/RRQ, mais les séries chronologiques seraient beaucoup plus courtes.

<sup>27</sup> Tous les chiffres sont en dollars constants de 1997; ils sont indexés suivant l'indice implicite des prix du produit intérieur brut.

des taux de la moyenne des charges ont été les plus rapides (132% et 120 %, respectivement) et en Colombie-Britannique et en Saskatchewan qu'elles ont été les plus lentes (aux alentours de 50 à 60 %). Dans les années 90, c'est à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique que les augmentations des taux de la moyenne de ces charges ont été les plus rapides (53 % et 46 %, respectivement) et en Ontario et en Alberta qu'elles ont été les plus lentes (d'un peu moins de 26 %). Les augmentations des taux de la moyenne des charges sociales dans les autres provinces ont été bien supérieures à la moyenne nationale sur ce plan enregistrée durant les années 90, mais bien inférieures à cette moyenne pendant la décennie précédente.

**Figure 1 : Moyenne des charges sociales par employé, 1980, 1990 et 1997 (en dollars de 1997)**



### ***Charges sociales exprimées sous forme de pourcentage du PIB***

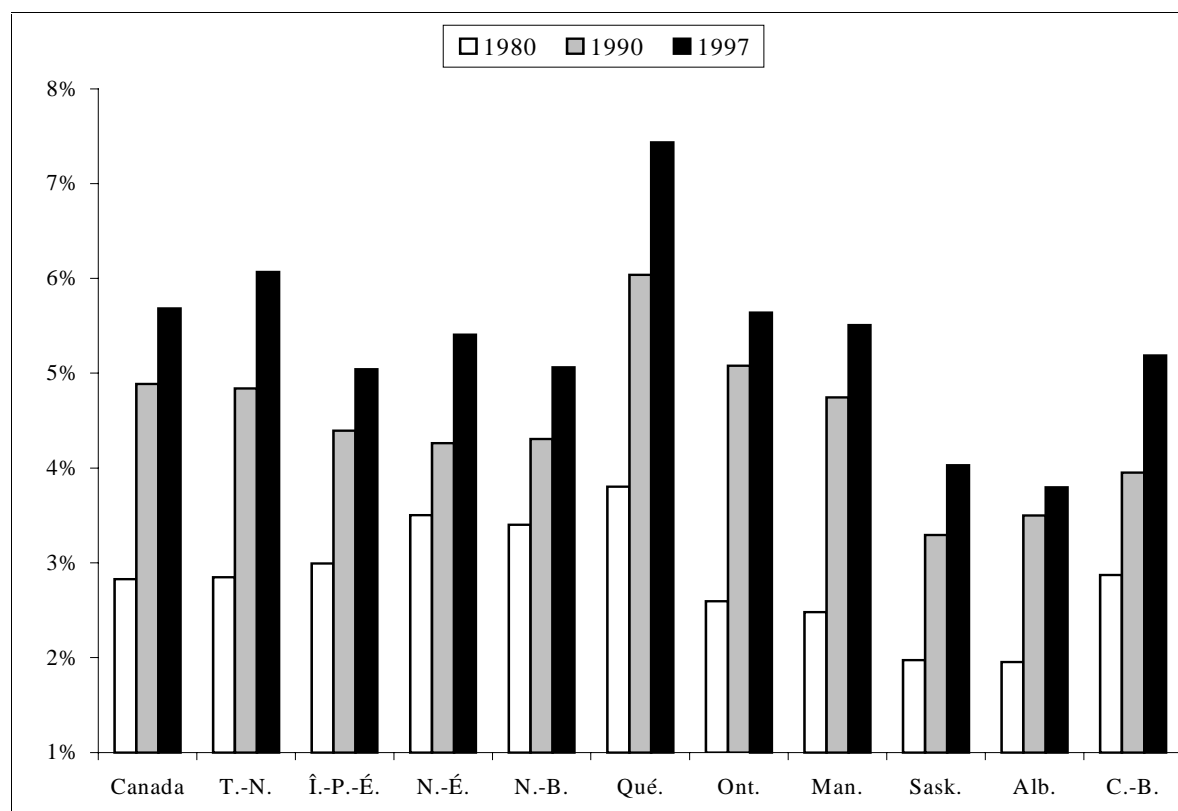
Comme le montre le tableau A3 de l'annexe, le total des charges sociales payées par les employés et par les employeurs de l'ensemble du pays s'est stabilisé à 5,7 % du PIB (aux prix du marché) depuis 1992, par rapport à 4,9 % en 1990 et à 2,8 % en 1980. Il existe encore une fois d'importantes variations entre les provinces sur le plan du niveau et de l'augmentation des charges en question. Il n'est pas surprenant qu'on observe les charges sociales les plus élevées dans les quatre provinces où l'on prélève des impôts sur la masse salariale. En 1997, les recettes perçues au moyen des charges sociales totalisaient 7,4 % du PIB au Québec, 6,1 % à Terre-Neuve, 5,6 % en Ontario et 5,5 % au Manitoba. Les charges sociales les moins élevées



étaient perçues en Alberta et en Saskatchewan, où elles représentaient respectivement 3,8 % et 4,0 % du PIB<sup>28</sup>.

De 1980 à 1997, c'est à Terre-Neuve, en Ontario et au Manitoba qu'on a observé la croissance la plus rapide des taux des charges sociales (aux alentours de 110% à 120 %) et en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick qu'on a enregistré leur augmentation la plus lente (aux environs de 50 %). Cette tendance sur le plan de l'augmentation des taux des charges pendant deux décennies est considérablement différente de celle observée dans les années 90. Même si Terre-Neuve est demeurée l'une des provinces où l'augmentation en a été la plus rapide, c'est en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique qu'on a observé leur hausse la plus élevée et c'est en Ontario et en Alberta que l'augmentation a été la plus lente au pays.

**Figure 2 : Charges sociales exprimées sous forme de pourcentage du produit intérieur brut, 1980, 1990 et 1997**



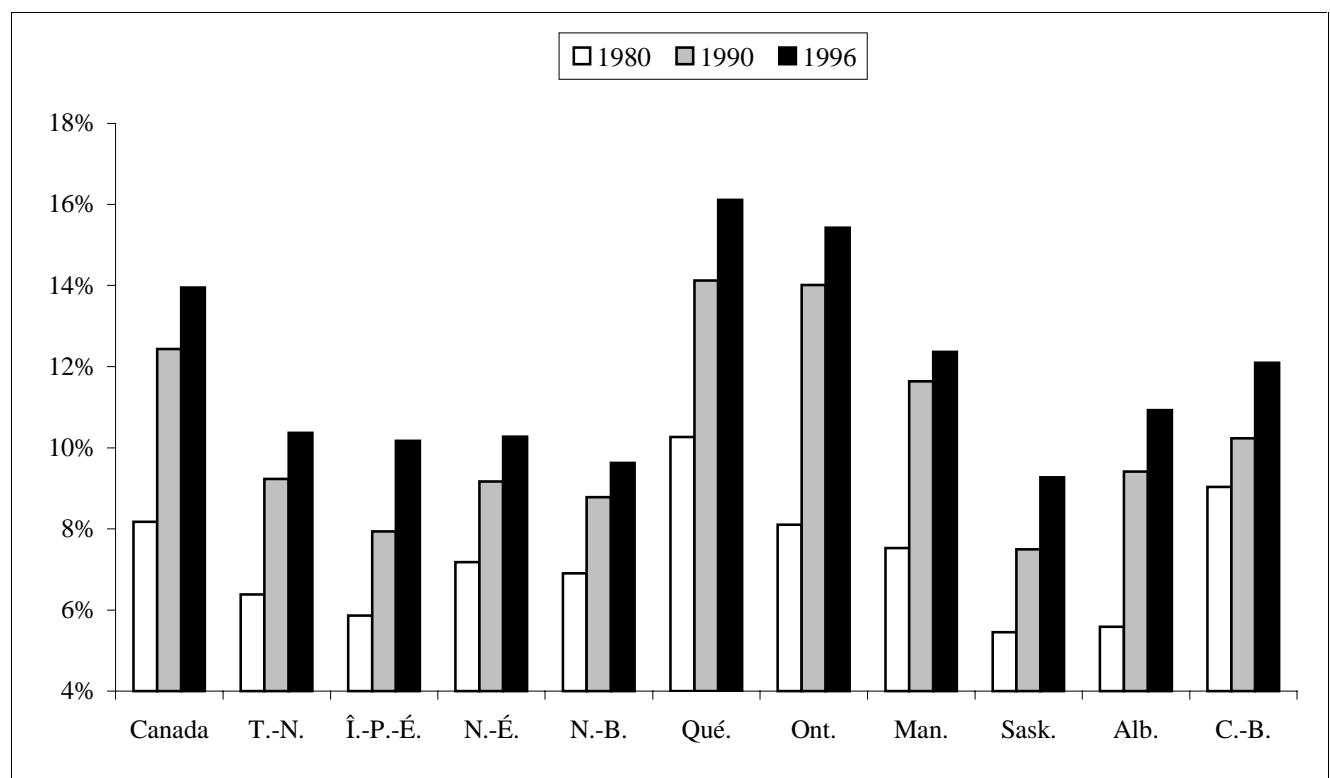
<sup>28</sup> Les charges sociales sous forme de part des recettes des gouvernements fédéral et provinciaux (tableau A4 de l'annexe) et les taux effectifs des charges sociales (tableau A5 de l'annexe) montrent que les charges sociales se sont similairement stabilisées au milieu des années 1990.

### *Charges sociales exprimées sous forme de part des recettes des gouvernements fédéral et provinciaux*

Pour l'ensemble du pays, les recettes réalisées au moyen des charges sociales payées par les employeurs et par les employés représentaient 14 % de toutes les recettes des gouvernements fédéral et provinciaux en 1996, une augmentation de 12 % par rapport à 1990, année où elles en constituaient 12,4 %, et de plus de 70 % par rapport à 1980, année où elles en représentaient 8,2 %. (Voir la figure 3 et le tableau A4 de l'annexe.) Les charges sociales représentaient une source plus importante des recettes gouvernementales dans certaines provinces que dans d'autres. En 1996, les recettes tirées des charges sociales totalisaient 16,1 % de toutes les recettes des gouvernements fédéral et provinciaux au Québec et 15,4 % en Ontario, comparativement au plancher de 9,3 % en Saskatchewan et à 9,6 % au Nouveau-Brunswick. Dans les autres provinces, la part de toutes les recettes des gouvernements fédéral et provinciaux que représentaient les recettes tirées des charges sociales variait de 10% à 12 %.

Il existe aussi des différences importantes entre les provinces au niveau de l'augmentation des taux des charges sociales en tant que source de recettes gouvernementales. Dans les années 80, c'est en Ontario, en Alberta et au Manitoba que l'augmentation des taux des charges sociales en tant que source de recettes gouvernementales a été la plus rapide (de 55% à 73 %). Dans les années 90, c'est à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique qu'on a enregistré l'augmentation la plus importante des taux de ces charges (28%, 24% et 18 %, respectivement).

**Figure 3 : Charges sociales exprimées sous forme de part des recettes des gouvernements fédéral et provinciaux, 1980, 1990 et 1996**



## *Le taux effectif des charges sociales*

Pendant que la moyenne des charges sociales par employé montre l'évolution de la situation non seulement de ces charges, mais également de l'emploi sur le marché du travail salarié, les charges sociales exprimées sous forme de fraction du PIB reflètent l'état dynamique de l'ensemble de l'économie et les charges sociales exprimées sous forme de part des recettes gouvernementales illustrent l'importance relative des différents moyens de réaliser des revenus. Ce sont sans aucun doute tous d'importants aspects que l'analyse a jusqu'ici englobés. Il y a cependant un autre aspect important qu'une analyse plus poussée devrait englober et cet aspect, ce sont les gains des employés et la masse salariale des entreprises, qui constituent, après tout, l'assiette à partir de laquelle on calcule les montants des charges. L'analyse serait donc insatisfaisante sans un examen du taux d'imposition.

Malheureusement, le régime fiscal est compliqué et l'analyse des taux d'imposition prescrits par la loi n'est pas très significative ni entre les provinces ni au fil du temps, car on utilise des assiettes ou des structures des taux qui varient pour calculer le montant d'un impôt à payer suivant différentes composantes. Comme il est souligné dans la section précédente, les cotisations d'a.-e. et au RPC/RRQ reposent sur les gains des employés sans être proportionnelles à ces derniers. Il y avait dans le cas de la cotisation d'a.-e. un minimum de la rémunération assurable (un plancher fiscal) et un plafond fiscal avant 1997; le plancher en question a été supprimé en 1997, mais le plafond est toujours en vigueur. La cotisation au RPC/RRQ comporte autant un plancher qu'un plafond. Pour les deux charges fédérales, les taux d'imposition prescrits par la loi ne s'appliquent qu'au palier de revenu imposable; les gains inférieurs au plancher ou supérieurs au plafond ne sont pas imposés. Aux yeux des employeurs, les montants des cotisations d'a.-e. et au RPC/RRQ peuvent être touchés non seulement par la rémunération de chacun de leurs employés, mais également par la combinaison globale de leurs gains. Il est possible que l'obligation fiscale varie considérablement entre différentes entreprises ayant une masse salariale du même montant.

La cotisation au titre de l'IAT repose sur la masse salariale totale de l'employeur, mais le taux d'imposition qui s'applique dans ce cas (pour le même niveau de masse salariale) peut différer d'une CAT à une autre et d'une industrie à une autre, en raison de la tarification par incidence. L'obligation fiscale dépend donc non seulement du niveau d'une masse salariale, mais également de l'utilisation passée par une entreprise du régime, de l'endroit où une entreprise est située et de la composition industrielle de ses activités.

La cotisation au FSS du Québec était un prélèvement uniforme imposé sur toute la masse salariale, et ce, sans aucune exception, jusqu'en 1999, année où on a accordé une série de réductions des taux pour offrir un allègement fiscal aux petites et aux moyennes entreprises (dont la masse salariale totale était inférieure à 5 millions de dollars); l'impôt du Québec au titre de la formation est également un prélèvement uniforme, mais il est visé par des exemptions qui offrent un allègement fiscal aux petites et aux moyennes entreprises. Les employeurs dont la masse salariale totale est inférieure au seuil fixé sont exemptés de la cotisation en question.

L'ISSEP du Manitoba comporte depuis 1984 des « taux de rajustement » et une exemption pour alléger le fardeau fiscal des petites et des moyennes entreprises. Les masses salariales inférieures à l'exemption ne sont pas imposées; le gouvernement manitobain évalue les masses salariales

inférieures au « maximum du rajustement » uniquement pour le « palier de rajustement » (la portion d'une masse salariale dépassant l'exemption) au « taux de rajustement »; il évalue au taux entier une masse salariale totale uniquement lorsqu'une masse salariale dépasse le « maximum du rajustement ».

L'ISE de l'Ontario, bien connu, couvre toute la masse salariale à l'aide d'une série de taux d'imposition progressifs. Le gouvernement ontarien évalue aux fins de cet impôt les employeurs dont les masses salariales se situent à des niveaux différents à des taux de cotisation différents également. Depuis 1999, l'ISE est devenu un régime parfaitement uniforme qui s'accompagne d'une exemption. Le régime terre-neuvien d'ISSEP prévoit non seulement une exemption, mais également une évaluation à un taux réduit des employeurs du secteur des ressources renouvelables (pêche, agriculture et foresterie).

En raison de toutes ces différences et du fait que le nombre de charges qui s'appliquent diffère entre les provinces (le Québec en a cinq, le Manitoba, l'Ontario et Terre-Neuve en ont quatre et le reste du pays en a trois), il est impossible de comparer les taux d'imposition prescrits par la loi entre les quatre composantes au fil du temps ou d'une province à une autre. Pour surmonter la difficulté associée à ces incompatibilités, nous poursuivons donc notre analyse en calculant et en comparant les taux effectifs des charges sociales (les recettes totales tirées des charges sociales perçues dans chaque province exprimées sous forme de fraction du total des salaires et des traitements). Ainsi, nous utilisons la même base pour les calculs du taux d'imposition entre toutes les composantes, dans toutes les provinces et pour les quatre années.

Pour l'ensemble du pays, le taux des charges sociales totalisait 12,23 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements en 1997, une augmentation de 25 % par rapport aux 9,82 \$ de 1990 et de près de 120 % par rapport aux 5,61 \$ de 1980. Cette tendance sur le plan de l'augmentation des taux des charges sociales reflète à la fois l'instauration de quatre des cinq charges provinciales au titre de la santé, de l'enseignement postsecondaire et de la formation (S/EP/F) dans les années 80 et dans les années 90 et les hausses des charges provinciales actuelles. Il existe des variations importantes autant sur le plan du niveau que sur celui de l'augmentation des taux effectifs des charges sociales entre les composantes et entre les provinces également.

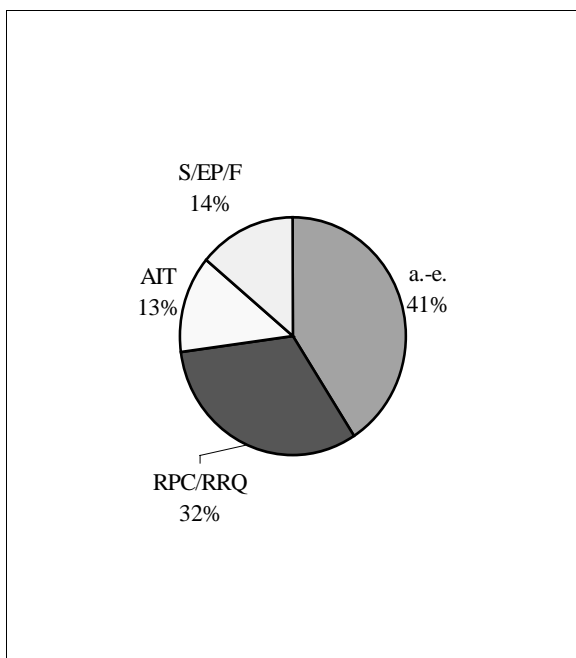
### *Différences entre les composantes*

La cotisation d'a.-e. est la composante la plus importante depuis le début des années 80. Les cotisations d'a.-e. perçues auprès des employés et des employeurs totalisaient 19,7 milliards en 1997, ce qui représentait 41 % du total des recettes tirées des charges sociales au Canada pour cette année-là (voir la figure 4). De 1980 à 1997, le taux effectif de cotisation au régime d'a.-e. a grimpé de plus de 160 %, de 1,90 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements en 1980 à 4,98 \$ en 1997 (voir la figure 5). On a enregistré une augmentation rapide du taux effectif de cotisation au régime d'a.-e. durant deux périodes : après la récession de 1981-1982 et durant la récession de 1990 à 1992<sup>29</sup>. Ce taux de cotisation a également augmenté légèrement durant la période de reprise et d'expansion des années 80. Sa diminution la plus forte s'est produite en 1989, année où

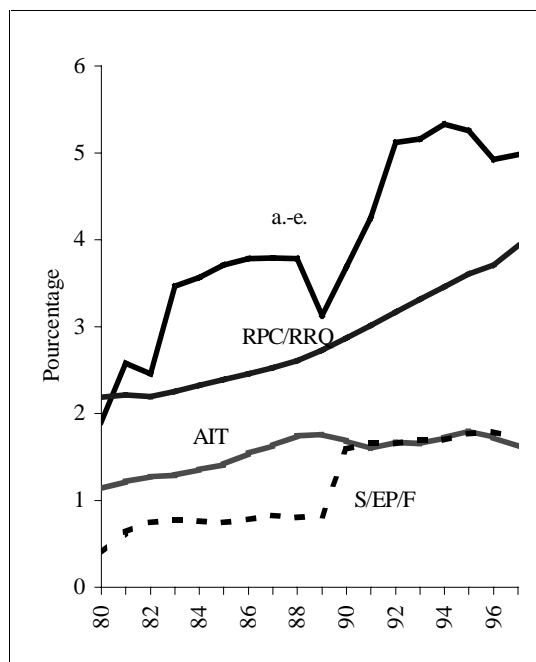
<sup>29</sup> Comme il est souligné précédemment, les dispositions en matière de financement ont également changé en 1990; le gouvernement fédéral a complètement cessé de cotiser et la responsabilité du coût entier de fonctionnement du régime a été partagée entre les employeurs et les employés.

il est tombé de 0,65 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements (le taux de cotisation des employés prescrit par la loi a chuté de 2,35 \$ les 100 \$ de rémunération assurable en 1989 à 1,95 \$ en 1990). Il a diminué légèrement en 1995 et en 1996, mais encore une fois a augmenté légèrement en 1997, malgré la chute du taux de cotisation prescrit par la loi, ce qui est probablement le résultat de l'abolition de l'exigence minimale d'admissibilité à la couverture de la rémunération assurable (du plancher fiscal) cette année-là également.

**Figure 4 : Répartition des charges sociales entre les composantes, 1997**



**Figure 5 : Taux effectif des charges sociales par composante, 1980 à 1997**



La cotisation au RPC/RRQ, qui a été pendant toute la période la deuxième composante la plus importante, représentait 32 % des recettes totales tirées des charges sociales en 1997. Le taux effectif de cotisation au RPC/RRQ a régulièrement grimpé, de 2,18 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements en 1980 à 2,39 \$ en 1985 et à 2,86 \$ en 1990, puis à 3,61 \$ en 1995 et à 3,92 \$ en 1997. La cotisation au titre de l'IAT a été la troisième plus importante composante jusqu'en 1990 et se maintient depuis nez à nez avec les charges provinciales au titre de la S/EP/F. Le taux effectif de cotisation au titre de l'IAT a augmenté très lentement (se maintenant au deuxième point décimal) jusqu'en 1989 et a ensuite fluctué autour de 1,6% à 1,7 %.

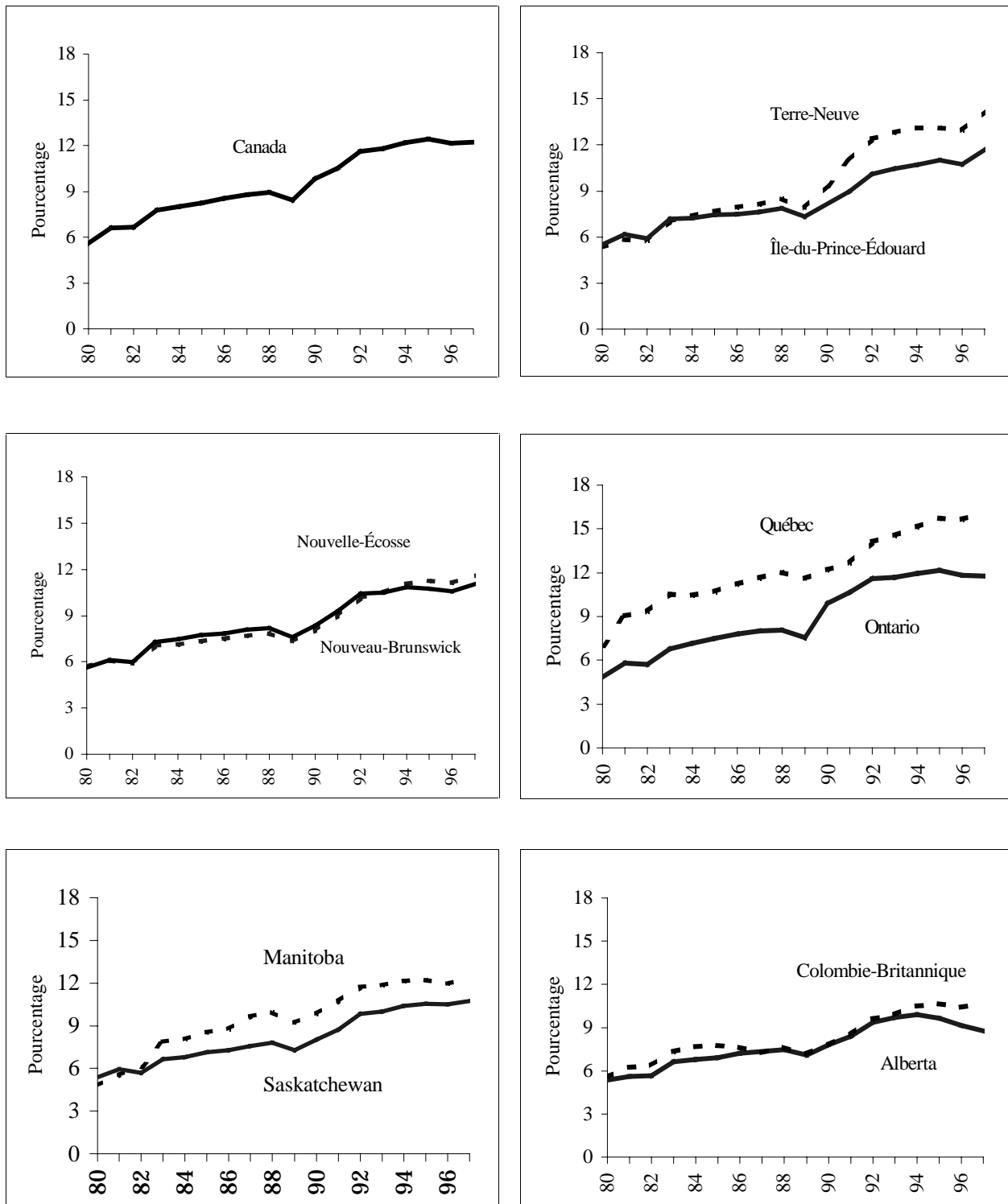
Le taux effectif d'imposition au titre de la S/EP/F au niveau provincial totalisait 1,71 \$ les 100 \$ en traitements et en salaires en 1997. La hausse la plus importante sur ce plan est survenue en 1990 lorsque l'Ontario et Terre-Neuve ont créé leur charge sociale, dont le taux a presque doublé, passant de 0,82 % en 1989 à 1,59 % en 1990. Il s'est produit une autre forte augmentation en 1981 lorsque le Québec a doublé le taux de cotisation au FSS (la seule charge provinciale à l'époque); le taux effectif d'imposition au niveau provincial a bondi globalement de 0,39 % en 1980 à 0,63 % en 1981; il est ensuite monté jusqu'à 0,75 % en 1982 lorsque le Manitoba a imposé cette cotisation. La charge en question s'est stabilisée pendant le reste de la période (aux alentours de 0,8 % dans les années 80 et 1,7 % dans les années 90).

### *Différences entre les provinces*

De toutes les provinces canadiennes, c'est le Québec qui a eu le taux effectif des charges sociales le plus élevé pendant toutes les années 80 et les années 90. Pour chaque 100 \$ en salaires et en traitements, les employés et les employeurs québécois versaient 16,08 \$ en charges sociales en 1997 au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial afin de contribuer à financer le régime d'a.-e., le RRQ, le programme d'indemnisation des accidents du travail, les soins de santé et la formation (figure 6 et tableau A5 de l'annexe). Terre-Neuve était la province où l'on observait le deuxième taux effectif le plus élevé en matière de charge sociale, 14,17 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements; cette province était suivie par le Manitoba, avec 12,25 \$, et par l'Ontario, avec 11,78 \$. Il n'y a là rien de surprenant, étant donné qu'il s'agit des quatre provinces qui ont une charge provinciale, le Québec en ayant deux, tandis que les trois autres en ont chacune une. C'est l'Alberta qui avait le taux effectif d'imposition en matière de charge sociale le plus faible, 8,78 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements, l'équivalent de simplement un peu plus que les 70 % du taux national ou tout juste 55 % du taux que payaient les employés et que les employeurs québécois. Les taux effectifs de cotisation pour les employés et pour les employeurs en Colombie-Britannique et en Saskatchewan étaient aussi inférieurs (aux alentours de 10,70 \$ pour chaque 100 \$ en salaires et en traitements).

Terre-Neuve et le Manitoba se classaient aux premiers rangs au Canada pour ce qui était de l'augmentation des taux effectifs des charges sociales, leurs taux ayant grimpé d'environ 160 % entre 1980 et 1997; ces deux provinces étaient suivies par l'Ontario et par le Québec, où les taux effectifs de ces charges se situaient à 130% à 140 %. L'augmentation la plus lente du taux effectif sur ce plan, 64 %, a, par ailleurs, été enregistrée en Alberta. Pour les cinq autres provinces, l'augmentation de leur taux effectif à ce niveau a varié de 92 % en Colombie-Britannique à 112 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

**Figure 6 : Taux effectifs totaux des charges sociales, 1980 à 1997**



## *Évolution des taux effectifs totaux des charges sociales et rôle de chacune des composantes de leur augmentation*

La contribution de chaque composante à l'augmentation des taux effectifs totaux des charges sociales entre 1980 et 1997 est indiquée au tableau 8 pour le Canada et pour chaque province. Pour l'ensemble du pays, le taux effectif total des charges sociales a grimpé de presque 120 % durant cette période (de 5,61 \$ les 100 \$ en salaires et en traitements en 1980 à 12,23 \$ en 1997). (Voir le tableau A5 de l'annexe.) Cette augmentation est attribuable dans une proportion de 47 % à la hausse des cotisations d'a.-e., dans une proportion de 26 % à l'augmentation des cotisations au RPC/RRQ et dans une proportion de 20 % aux hausses des charges sociales provinciales actuelles ou à l'imposition de nouvelles charges sociales provinciales pour la S/EP/F, les 7 autres pour cent étant attribuables à l'augmentation des cotisations au titre de l'IAT.

D'une décennie à une autre, la hausse des cotisations d'a.-e. a également été la principale source d'augmentation des taux effectifs totaux des charges sociales. C'est à cette hausse que sont attribuables dans une proportion de 42 % l'augmentation des taux dans les années 80 et dans une proportion de 54 % leur augmentation dans les années 90. La contribution de l'augmentation des cotisations au RPC/RRQ a été relativement limitée dans les années 80 (16 %), mais très importante dans les années 90 (44 %). À l'opposé, les effets des charges provinciales ont été importants (29 %) dans les années 80, mais sans conséquence (5 %) dans les années 90. Les cotisations au titre de l'IAT ont diminué légèrement dans les années 90, mais représentaient 13 % de l'augmentation globale des taux dans les années 80.

Le rôle de chaque composante de l'augmentation des taux effectifs totaux des charges sociales a varié sensiblement d'une province à une autre. Dans les quatre provinces où il y avait des charges sociales au titre de la S/EP/F, la part de l'augmentation totale des taux attribuable à la hausse des cotisations d'a.-e. a varié de 35 % à 44 % dans les années 80 et de 41 % à 65 % dans les années 90. Au Québec, les hausses des cotisations au FSS et/ou la création de la cotisation au titre de la formation ont constitué la source la plus importante (37 %) de cette augmentation totale des taux dans les années 80 et la troisième source la plus importante (24 %) dans les années 90. En Ontario et au Manitoba, la contribution de leurs charges provinciales a été similaire à celle des cotisations d'a.-e. dans les années 80 (autour de 34 %). Dans les années 90, les taux effectifs des charges sociales provinciales dans les deux provinces ont augmenté légèrement. À Terre-Neuve, le prélèvement de l'impôt au titre de la santé et de l'enseignement postsecondaire (S/EP) représentait 13 % de l'augmentation totale des taux qu'on y a enregistrée entre 1980 et 1990 et 20 % de celle qu'on y a enregistrée dans les années 90. Les effets de la hausse des cotisations au RPC/RRQ ont atteint environ 15 % durant les années 80 dans les quatre provinces, mais se sont accrus considérablement, grimant à 33 % à Terre-Neuve et au Québec, à 47 % au Manitoba et à 53 % en Ontario dans les années 90. Le rôle des cotisations au titre de l'IAT a généralement été mineur dans les années 80 et souvent négatif dans les années 90.

Dans les six provinces où il n'y avait pas de charge provinciale (autre que l'IAT), la contribution de l'augmentation des cotisations d'a.-e. a varié de 64 % à 81 % dans les années 80 et de 45 % à 72 % dans les années 90. La part de la hausse des cotisations au RPC/RRQ a été d'environ 20 % à 30 % dans les années 80, mais a augmenté énormément, grimant à 37 % à 48 % dans les années 90. Elle a atteint, en particulier, 65 % dans le cas de l'Alberta. Les effets des cotisations au titre de l'IAT ont été encore une fois relativement insignifiants dans les années 80 et souvent



négatifs dans les années 90 (le taux effectif de cotisation au titre de l'IAT a diminué de 15 % en Ontario (de 1,83 % en 1990 à 1,55 % en 1997) et de 28 % en Alberta (de 1,32 % en 1990 à 0,95 % en 1997)). (Voir le tableau A5 de l'annexe.)

En résumé, la hausse des cotisations d'a.-e. a invariablement été le principal facteur ayant contribué à l'augmentation des taux effectifs totaux des charges sociales tant dans les années 80 que dans les années 90 et aussi bien dans l'ensemble du pays que dans chaque province. Les effets de l'augmentation des cotisations au RPC/RRQ ont été relativement limités dans les années 80, mais se sont accrus sensiblement dans les années 90. Dans les provinces où il y avait une ou des charges provinciales, ces impôts ont constitué une source importante d'augmentation des taux effectifs de leur(s) charge(s) sociale(s) dans les années 80 et ils le sont demeurés à Terre-Neuve et au Québec dans les années 90. La contribution des cotisations au titre de l'IAT était limitée dans les années 80 et souvent négative dans les années 90.

**Tableau 8 : Augmentation des taux effectifs des charges sociales et contribution des composantes à leur augmentation, 1980 à 1997**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
1980 à 1997 : Évolution des taux en point de pourcentage	6,63	8,85	6,18	5,91	5,44	9,05	6,90	7,47	5,36	3,44	5,14
Contribution en %											
a.-e.	46,5	42,1	56,8	57,2	62,1	38,7	42,8	45,0	58,7	70,6	60,5
RPC/RRQ	26,3	24,3	33,7	31,4	33,9	22,8	24,3	25,2	31,5	34,2	35,1
IAT	7,3	16,7	9,5	11,4	3,9	7,2	9,0	8,5	9,8	-4,8	4,4
S/EP/F	20,0	16,9	s. o.	s. o.	s. o.	31,3	23,9	21,2	s. o.	s. o.	s. o.
1980 à 1990 : Évolution des taux en point de pourcentage	4,22	4,04	2,67	2,35	2,75	5,17	5,03	5,07	2,62	2,44	2,20
Contribution en %											
a.-e.	42,4	44,0	68,1	72,8	63,9	36,8	34,5	38,4	72,0	70,0	80,8
RPC/RRQ	16,2	14,5	23,3	22,8	20,3	14,9	13,7	14,8	25,6	21,5	31,3
IAT	13,0	28,6	8,6	4,4	15,7	11,4	17,8	14,0	2,4	8,5	-12,1
S/EP/F	28,5	12,9	s. o.	s. o.	s. o.	37,0	34,0	32,9	s. o.	s. o.	s. o.
1990 à 1997 : Évolution des taux en point de pourcentage	2,41	4,81	3,50	3,55	2,68	3,88	1,87	2,40	2,73	1,00	2,93
Contribution en %											
a.-e.	53,6	40,5	48,2	46,8	60,3	41,2	65,3	59,0	46,0	72,0	45,2
RPC/RRQ	43,9	32,5	41,7	37,1	47,9	33,3	52,7	47,3	37,1	65,2	37,9
IAT	-2,7	6,8	10,2	16,1	-8,2	1,7	-14,8	-2,9	17,0	-37,2	16,9
S/EP/F	5,2	20,2	s. o.	s. o.	s. o.	23,8	-3,2	-3,4	s. o.	s. o.	s. o.

## 4. *Perspective internationale*

Les gouvernements perçoivent des recettes fiscales sous bien des formes différentes<sup>30</sup> et certains comptent davantage sur une forme que sur une autre. On peut évaluer le fardeau des charges sociales d'un pays en exprimant les recettes tirées de ces charges sous forme de fraction de toutes les activités économiques (le PIB); on peut examiner à quel degré ce pays compte sur les charges sociales (par rapport à d'autres formes d'imposition) en étudiant la part du total des impôts qu'y représentent les charges sociales. Suivant les deux mesures, comment les charges sociales canadiennes se comparent-elles à celles d'autres pays? Même si l'on trouve dans Kesselman (1997)<sup>31</sup> d'autres comparaisons étendues au niveau international, ce qui suit constitue une mise à jour de l'utilisation des charges sociales dans les pays membres de l'OCDE jusqu'en 1996, l'année la plus récente pour laquelle des données comparables étaient disponibles au moment de la rédaction du présent document.

Étudions premièrement le fardeau des charges sociales. Suivant des données compilées par l'OCDE, les recettes tirées des charges sociales<sup>32</sup> au Canada totalisaient 6,0 % de son PIB<sup>33</sup> en 1996 (figure 7). C'était la proportion la moins élevée enregistrée dans les pays les plus riches du globe; cette proportion était légèrement inférieure à celle enregistrée au Royaume-Uni (6,2% de son PIB), de 14 % inférieure à celle enregistrée aux États-Unis (7,0% de son PIB), de 42 % inférieure à celle enregistrée au Japon (10,4% de son PIB) et équivalait à environ 40 % de celle enregistrée en Italie (14,9% de son PIB) et en Allemagne (15,5% de son PIB) et à seulement 29 % de celle enregistrée en France (20,7% de son PIB).

---

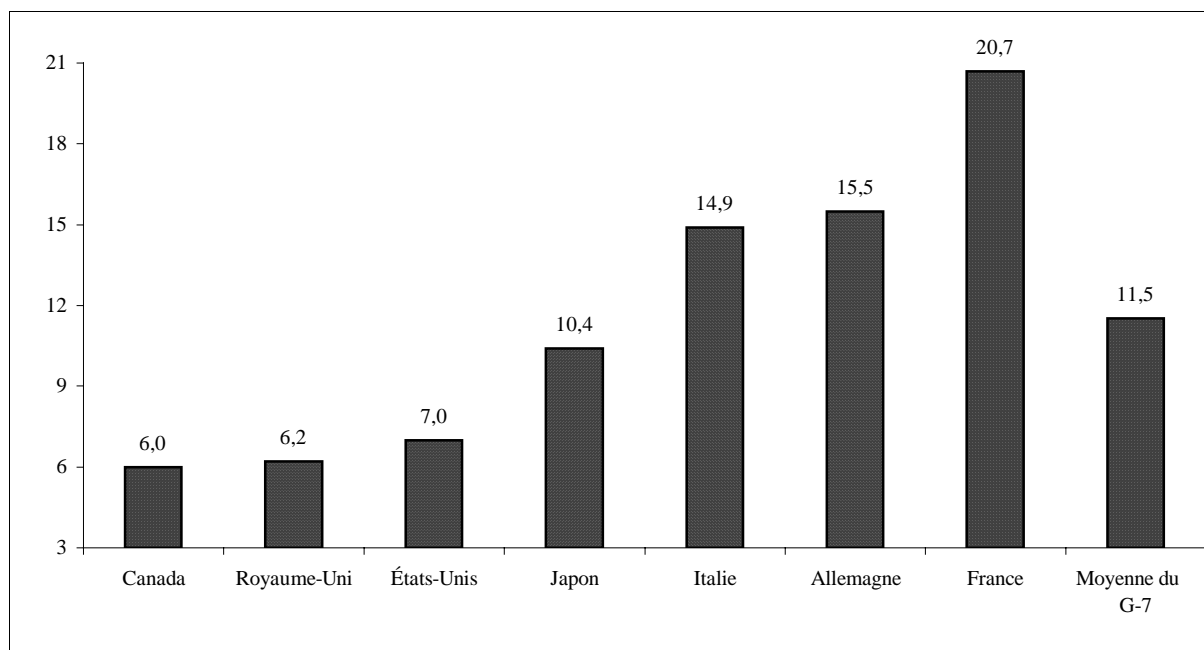
<sup>30</sup> Suivant le système de classification de l'OCDE, la fiscalité totale est divisée en six principales composantes : la classe 1000, les impôts sur le revenu, les profits et les gains en capital, la classe 2000, les cotisations à la sécurité sociale, la classe 3000, les impôts sur la masse salariale et la main-d'œuvre, la classe 4000, les impôts fonciers, la classe 5000, les taxes sur les produits et services, et la classe 6000, les autres impôts.

<sup>31</sup> Note 8 en bas de page ci-dessus; section intitulée « Comparative Use of Payroll Taxes ».

<sup>32</sup> Étant donné que certains pays n'ont seulement que la classe 2000, tandis que d'autres ont aussi bien la classe 2000 que la classe 3000, les deux classes sont ici combinées en une seule catégorie, « charges sociales », pour accroître la comparabilité entre les pays. L'OCDE inscrit la plupart des charges sociales sous la classe 2000 plutôt que la classe 3000.

<sup>33</sup> Nos calculs montrent des recettes tirées des charges sociales légèrement inférieures en 1996 (5,6 % au tableau A3 de l'annexe). Ceci tient probablement des différences dans les données.

**Figure 7 : Charges sociales exprimées sous forme de pourcentage du PIB dans les pays du G-7, 1996**



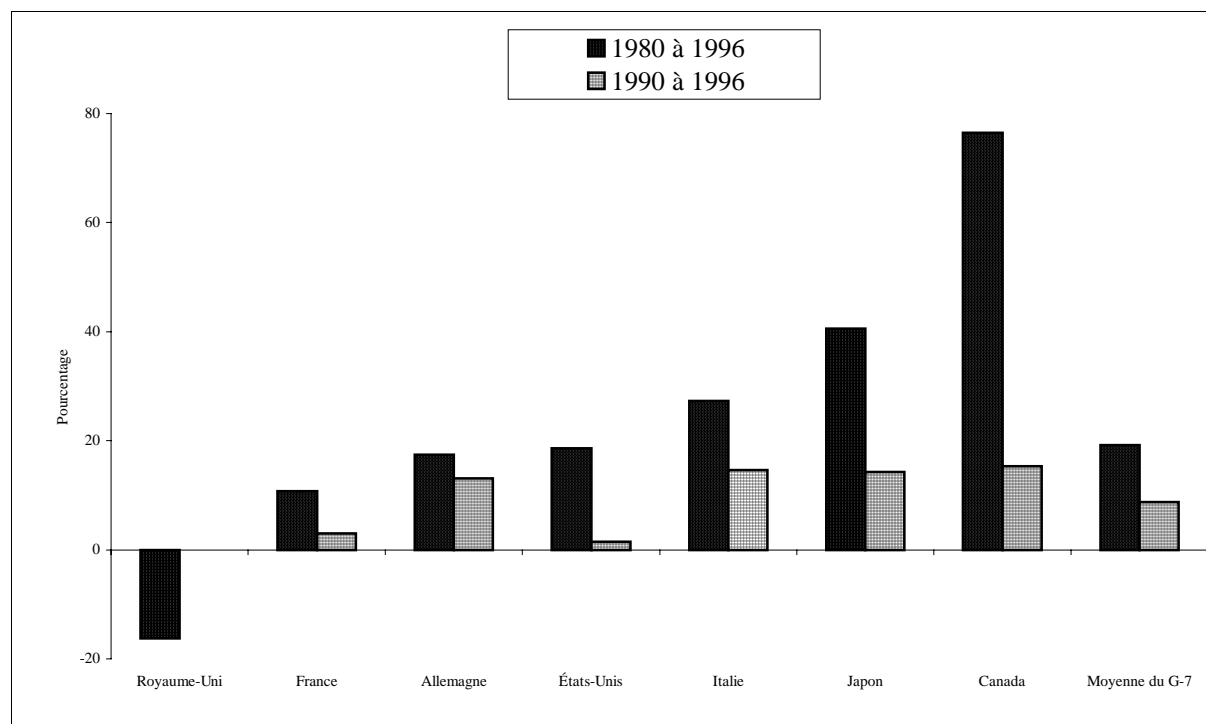
Source : Voir la fin du tableau 9.

Lorsqu'on élargit la comparaison à tous les États membres de l'OCDE, on constate que le fardeau des charges sociales au Canada se démarque comme étant l'un des moins élevés. Il correspondait en 1996 à environ 60 % de la moyenne de l'OCDE (qui se situait à 10,1 % du PIB) et se classait alors au 9<sup>e</sup> rang le plus faible parmi ses 29 États membres, n'étant supérieur qu'à ceux de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, de l'Australie, de la Corée, du Mexique, de l'Islande, de la Turquie et de l'Irlande (voir le tableau 9).

Comme la figures 8 et le tableau 9 le montrent cependant, les tendances sur le plan du fardeau des charges sociales présentent un portrait différent. Exprimées sous forme de proportion du PIB, les charges sociales au Canada ont augmenté de 77 % entre 1980 et 1996 (passant de 3,4% du PIB en 1980 à 6,0% en 1996). Ceci correspond à quatre fois la hausse moyenne de 19,2 % sur ce plan enregistrée dans les pays membres du G-7 (de 9,7% du PIB en 1980 à 11,5% en 1996) et à près de quatre fois l'augmentation moyenne de 19,9 % enregistrée dans 25 États membres de l'OCDE pour lesquels les charges sont applicables et des données sont disponibles depuis 1980 (de 8,4% du PIB en 1980 à 10,1% en 1996)<sup>34</sup>. En fait, le taux d'augmentation enregistré au Canada était le troisième le plus élevé de tous ceux enregistrés dans ces 25 pays, n'étant surpassé que par les taux de la Corée et du Danemark. Leur augmentation depuis 1990 montre une situation très similaire. La hausse observée au Canada a été l'augmentation la plus rapide enregistrée dans les pays du G-7 et la cinquième plus rapide enregistrée dans 26 pays membres de l'OCDE; elle n'a été devancée que par les hausses enregistrées en Finlande, en Suisse, en Islande et en Corée.

<sup>34</sup> Dans le cas de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Nouvelle-Zélande, les charges n'étaient pas applicables ou les données n'étaient pas disponibles pendant toute la période.

**Figure 8 : Augmentation des charges sociales exprimée sous forme de pourcentage du PIB dans les pays du G-7, 1980 à 1996**



Source : Voir la fin du tableau 9.

Abordons maintenant le degré relatif auquel on compte sur les charges sociales. La contribution des charges sociales à la totalité des impôts au Canada est l'une des plus faibles de toutes celles enregistrées dans les principaux pays industrialisés. Comme on le voit au tableau 10, les recettes tirées des charges sociales représentaient globalement au Canada en 1996 16,3 % du total des impôts. Cette part était la plus faible de toutes les parts enregistrées dans les pays du G-7 et ne totalisait que légèrement plus de la moitié des 30,7 % de la moyenne du total des impôts dans ces derniers. Les États-Unis, par exemple, percevaient presque le quart du total de leurs impôts au moyen des charges sociales. C'est la France qui comptait au plus haut degré sur les charges sociales (puisqu'elle levait 45 % du total de ses impôts par ce moyen). La part du Canada était la 9<sup>e</sup> part la plus faible de toutes les parts enregistrées dans les 29 pays membres de l'OCDE et l'équivalent de moins des deux tiers des 25,8 % de la moyenne du total des impôts perçus dans ces pays.

Exprimées sous forme de fraction du total des impôts, les charges sociales au Canada ont augmenté de 55 % passant de 10,5% du total des impôts perçus de 1980 à 16,3% en 1996. Ce taux d'augmentation était de loin le plus élevé de tous ceux enregistrés dans les pays du G-7; il équivalait à plus de sept fois le taux moyen d'augmentation de 7,4 % (passant de 28,6% du total des impôts perçus de 1980 à 30,7% en 1996) enregistré dans ces derniers. Durant cette période, l'importance des charges sociales en tant que source d'impôts a diminué au Royaume-Uni de 17 % (passant de 20,9% des impôts perçus du total à 17,3%) des et en Italie de 11 % (passant de 38,6% des impôts perçus du total à 34,4%). Le taux d'augmentation enregistré au Canada pendant cette période était le troisième plus élevé de tous ceux enregistrés dans 25 pays membres de l'OCDE, n'étant inférieur qu'à ceux du Danemark et de la Corée. Depuis 1990, le degré auquel le Canada compte sur les charges sociales a augmenté de 14 %, la deuxième hausse la

plus rapide de toutes celles enregistrées dans les pays du G-7 et l'équivalent de 54 % du taux d'augmentation enregistré au Japon (26 %). Le taux d'augmentation enregistré au Canada depuis 1990 se classait au 6<sup>e</sup> rang le plus élevé de tous les taux enregistrés dans les six pays comparables, n'étant surpassé que par ceux enregistrés en Suisse, en Finlande, au Japon, en Islande et en Corée.

En résumé, les charges sociales au Canada ont traditionnellement été jusqu'ici parmi les plus faibles de toutes celles imposées dans les principaux pays industrialisés, ce qui est vrai qu'on les exprime sous forme de proportion du PIB ou sous forme de fraction du total des impôts. Même si l'augmentation des charges sociales au Canada a été l'une des plus rapides enregistrées ces dernières années, ces charges y demeurent beaucoup plus faibles que dans bien des principaux pays industrialisés.

**Tableau 9 : Charges sociales<sup>a</sup> exprimées sous forme de pourcentage du PIB dans les pays membres de l'OCDE, années choisies, 1980 à 1996**

Rang en 1996	Pourcentage du PIB					Pourcentage d'augmentation			
	1980	1985	1990	1995	1996	1980 à 1996	1980 à 1990	1990 à 1996	
Nouvelle-Zélande	1	s. o./n. d.	0,2	0,7	0,4	0,3	s. o./n. d.	s. o./n. d.	-57,1
Danemark	2	0,8	2,3	1,8	1,8	1,8	125,0	125,0	0,0
Australie	3	1,4	1,4	1,9	2,1	2,1	50,0	35,7	10,5
Corée	4	0,3	0,4	1,1	1,9	2,2	633,3	266,7	100,0
Mexique	5	2,5	2,0	2,5	2,9	2,5	0,0	0,0	0,0
Islande	6	1,7	1,7	2,1	2,5	2,8	64,7	23,5	33,3
Turquie	7	2,5	2,2	3,9	2,7	4,0	60,0	56,0	2,6
Irlande	8	4,8	6,3	5,7	5,3	4,9	2,1	18,8	-14,0
Canada	9	3,4	4,5	5,2	5,9	6,0	76,5	52,9	15,4
Royaume-Uni	10	7,4	6,7	6,2	6,3	6,2	-16,2	-16,2	0,0
États-Unis	11	5,9	6,6	6,9	7,0	7,0	18,6	16,9	1,4
Portugal	12	8,1	7,9	8,4	9,4	9,0	11,1	3,7	7,1
Norvège	13	9,0	9,0	11,0	9,7	9,6	6,7	22,2	-12,7
Japon	14	7,4	8,4	9,1	10,4	10,4	40,5	23,0	14,3
Luxembourg	15	12,5	12,6	11,8	11,8	11,9	-4,8	-5,6	0,8
Espagne	16	11,6	11,8	12,1	12,3	12,1	4,3	4,3	0,0
Finlande	17	7,3	7,3	9,9	12,7	12,4	69,9	35,6	25,3
Grèce	18	10,2	13,0	11,5	12,9	12,7	24,5	12,7	10,4
Suisse	19	9,0	9,9	10,0	12,4	13,0	44,4	11,1	30,0
Pologne	20	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.	13,3	13,4	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.
Hongrie	21	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.	15,6	13,6	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.
Belgique	22	13,3	15,1	14,8	15,2	14,9	12,0	11,3	0,7
Italie	23	11,7	12,2	13,0	13,2	14,9	27,4	11,1	14,6
Allemagne	24	13,2	13,9	13,7	15,5	15,5	17,4	3,8	13,1
Suède	25	15,4	14,4	16,5	15,5	16,8	9,1	7,1	1,8
République tchèque	26	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.	16,9	17,0	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.
Pays-Bas	27	17,2	19,5	16,7	18,3	17,1	-0,6	-2,9	2,4
Autriche	28	15,3	15,9	16,0	18,1	18,1	18,3	4,6	13,1
France	29	18,7	20,2	20,1	20,4	20,7	10,7	7,5	3,0
Moyenne de l'OCDE <sup>b</sup>		8,4	8,7	8,9	10,1	10,1	19,9	6,2	12,9
Moyenne du G-7		9,7	10,4	10,6	11,2	11,5	19,2	9,6	8,8

Notes : <sup>a</sup> — Somme des cotisations à la sécurité sociale (classe 2000) et impôts sur la masse salariale et la main-d'œuvre (classe 3000).

<sup>b</sup> — À l'exclusion des pays pour lesquels les charges ne s'appliquent pas ou des données ne sont pas disponibles.

s. o./n. d. — Sans objet/non disponible.

Source : Calculs de l'auteur à partir de *Statistiques des recettes publiques, 1965 à 1997*, Tableaux 14 et 20, OCDE (Paris, 1998).

**Tableau 10 : Charges sociales<sup>a</sup> exprimées sous forme de pourcentage du total des impôts dans les pays membres de l'OCDE, années choisies, 1980 à 1996**

	Rang en 1996	Pourcentage (du total des impôts)					Pourcentage d'augmentation		
		1980	1985	1990	1995	1996	1980 à 1996	1980 à 1990	1990 à 1996
Nouvelle-Zélande	1	s. o./n. d.	0,7	1,8	0,9	1,0	s. o./n. d.	s. o./n. d.	-44,4
Danemark	2	1,8	4,6	3,7	3,6	3,5	94,4	105,6	-5,4
Australie	3	5,0	4,7	6,1	6,8	6,7	34,0	22,0	9,8
Islande	4	6,0	6,0	6,8	8,1	8,7	45,0	13,3	27,9
Corée	5	1,6	2,0	5,7	8,4	9,5	493,8	256,3	66,7
Irlande	6	14,5	17,1	16,1	15,6	14,6	0,7	11,0	-9,3
Mexique	7	15,1	12,1	14,8	17,2	15,6	3,3	-2,0	5,4
Turquie	8	14,0	14,3	19,7	12,1	15,8	12,9	40,7	-19,8
Canada	9	10,5	13,5	14,3	16,3	16,3	55,2	36,2	14,0
Royaume-Uni	10	20,9	17,8	17,1	17,6	17,3	-17,2	-18,2	1,2
Norvège	11	21,1	20,8	26,3	23,5	23,3	10,4	24,6	-11,4
États-Unis	12	21,9	25,2	25,8	25,1	24,7	12,8	17,8	-4,3
Portugal	13	32,1	28,4	27,2	27,0	25,7	-19,9	-15,3	-5,5
Finlande	14	19,6	17,9	21,7	27,5	25,8	31,6	10,7	18,9
Luxembourg	15	29,7	26,8	27,3	26,8	26,6	-10,4	-8,1	-2,6
Grèce	16	34,7	37,1	30,9	31,8	31,4	-9,5	-11,0	1,6
Pologne	17	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.	31,2	31,8	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.
Belgique	18	30,4	32,1	33,6	33,1	32,3	6,3	10,5	-3,9
Suède	19	31,4	28,7	29,7	31,3	32,3	2,9	-5,4	8,8
Hongrie	20	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.	36,2	33,9	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.
Italie	21	38,6	35,3	33,2	32,0	34,4	-10,9	-14,0	3,6
Espagne	22	48,6	41,3	35,4	36,2	35,9	-26,1	-27,2	1,4
Japon	23	29,1	30,3	29,0	36,3	36,5	25,4	-0,3	25,9
Suisse	24	30,9	32,0	32,3	37,0	37,4	21,0	4,5	15,8
Pays-Bas	25	38,1	44,3	37,4	41,8	39,6	3,9	-1,8	5,9
Allemagne	26	34,5	36,5	37,5	39,4	40,6	17,7	8,7	8,3
Autriche	27	37,9	37,5	38,9	42,9	41,1	8,4	2,6	5,7
République tchèque	28	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.	40,8	41,9	s. o./n. d.	s. o./n. d.	s. o./n. d.
France	29	44,9	45,4	46,0	45,7	45,4	1,1	2,4	-1,3
Moyenne de l'OCDE		24,5	23,6	23,8	25,9	25,8	5,4	-3,0	8,7
Moyenne du G-7		28,6	29,1	29,0	30,3	30,7	7,4	1,2	6,1

Notes : <sup>a</sup> — Somme des cotisations à la sécurité sociale (classe 2000) et impôts sur la masse salariale et la main-d'œuvre (classe 3000).

<sup>b</sup> — À l'exclusion des pays pour lesquels les charges ne s'appliquent pas ou des données ne sont pas disponibles.

s. o./n. d. — Sans objet/non disponible.

Source : Calculs de l'auteur à partir de *Statistiques des recettes publiques, 1965 à 1997*, Tableaux 15 et 21, OCDE (Paris, 1998).



## 5. Sommaire

Il y a actuellement au total neuf charges sociales au Canada : deux charges nationales imposées par le gouvernement fédéral, une charge nationale imposée par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et cinq charges provinciales et une charge territoriale imposées par quatre gouvernements provinciaux et par un gouvernement territorial. Les trois charges sociales nationales sont la cotisation d'assurance-emploi prélevée auprès des employés et des employeurs, la cotisation au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec facturée aux employés, aux employeurs et aux travailleurs indépendants et la cotisation au titre de l'indemnisation des accidents du travail prélevée auprès des employeurs uniquement. Les cinq charges sociales provinciales et la charge sociale territoriale sont la cotisation au Fonds des services de santé prélevée surtout auprès des employeurs par le Québec, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire facturé exclusivement aux employeurs par le Manitoba, l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire prélevé auprès des employeurs uniquement par Terre-Neuve, l'impôt sur les salaires (la masse salariale) pour les travailleurs prélevé uniquement auprès des employés par les Territoires du Nord-Ouest et la cotisation des employeurs au titre de la formation professionnelle imposée à ces derniers uniquement par le Québec.

Le présent document a porté sur un examen de la structure et des paramètres d'orientation du régime canadien d'imposition de charges sociales. Il a aussi documenté des preuves empiriques de leur niveau et de leur augmentation ces dernières années. Il a en outre porté sur une comparaison des charges sociales d'un pays membre de l'OCDE à un autre. En voici un sommaire des principales conclusions.

- Les charges sociales au Canada ont augmenté considérablement depuis le début des années 80, constituant une source de plus en plus importante de recettes tant pour le gouvernement fédéral que pour les gouvernements provinciaux. Cependant, l'augmentation rapide de ces charges enregistrée au cours des années précédentes s'est en grande partie ralentie au début des années 90. Les recettes tirées des charges sociales perçues auprès des employés et des employeurs du pays se sont stabilisées depuis 1992 aux alentours de 5,7 % du produit intérieur brut (PIB) ou de 14,0 % des recettes totales des gouvernements fédéral et provinciaux; le taux effectif total des charges sociales s'est stabilisé depuis 1994 aux environs de 12,20 \$ pour chaque 100 \$ en salaires et en traitements.
- La structure, le niveau, l'augmentation et le rôle de chaque composante des charges sociales varient considérablement d'une province à une autre. Les cotisations d'assurance-emploi (a.-e.) ont toutefois été la composante la plus importante de ces charges dans chaque province aussi bien dans les années 80 que dans les années 90, indépendamment de l'existence ou non dans une province d'une charge sociale provinciale; l'augmentation des cotisations d'a.-e. a aussi été invariablement le principal facteur ayant contribué à la hausse du total des charges sociales durant cette période.
- Malgré leur augmentation rapide dans les années 80 et au début des années 90, les charges sociales canadiennes demeurent parmi les plus faibles de toutes celles imposées dans les principales économies développées. Suivant des données compilées par l'OCDE,

les recettes tirées des charges sociales au Canada totalisaient 6,0 % de son PIB en 1996, c'est-à-dire 14 % de moins qu'aux États-Unis, étaient les plus faibles de toutes celles imposées dans les pays du G-7 et se classaient au 9<sup>e</sup> rang le moins élevé de toutes celles prélevées dans les 29 États membres de l'OCDE.

## Annexe

**Tableau A1 : Charges sociales par composante, 1980 à 1997**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Milliers de dollars										
1980											
a.-e.	2 959 401	47 630	10 270	87 118	67 625	749 895	1 138 548	116 169	90 785	299 695	351 665
RPC/RRQ	3 397 716	53 878	11 474	96 052	76 196	857 888	1 277 350	129 916	105 192	366 530	423 240
IAT	1 769 093	15 052	3 572	37 289	26 950	536 795	569 266	31 388	48 961	176 148	323 672
S/EP	601 966					601 966					
Total	8 728 176	116 560	25 316	220 459	170 771	2 746 544	2 985 164	277 473	244 938	842 373	1 098 577
1981											
a.-e.	4 591 250	72 475	15 146	132 789	102 509	1 141 387	1 762 899	179 385	142 181	492 895	549 585
RPC/RRQ	3 947 398	61 638	12 694	110 282	85 964	971 432	1 483 638	149 798	123 174	450 084	498 694
IAT	2 163 086	20 948	4 092	40 012	32 032	685 819	649 966	34 137	53 294	226 422	416 364
S/EP	1 119 347					1 119 347					
Total	11 821 081	155 061	31 932	283 083	220 505	3 917 985	3 896 503	363 320	318 649	1 169 401	1 464 643
1982											
a.-e.	4 658 724	74 199	15 794	136 414	104 235	1 130 498	1 809 751	184 358	146 981	511 579	544 915
RPC/RRQ	4 174 432	66 696	13 834	118 292	92 062	1 001 974	1 593 298	161 258	134 274	484 328	508 416
IAT	2 413 703	22 791	3 891	45 152	35 869	690 440	753 538	34 683	52 831	295 158	479 350
S/EP	1 423 403					1 367 903		55 500			
Total	12 670 262	163 686	33 519	299 858	232 166	4 190 815	4 156 587	435 799	334 086	1 291 065	1 532 681
1983											
a.-e.	6 889 714	109 788	23 631	203 134	157 296	1 673 628	2 715 730	274 908	221 170	721 027	789 401
RPC/RRQ	4 475 360	71 394	14 978	128 438	100 218	1 083 972	1 734 712	174 078	146 762	487 728	533 080
IAT	2 554 717	27 520	4 591	49 190	43 887	735 161	835 904	38 180	59 363	288 370	472 551
S/EP	1 530 926					1 422 826		108 100			
Total	15 450 717	208 702	43 200	380 762	301 401	4 915 587	5 286 346	595 266	427 295	1 497 125	1 795 032

(suite)

**Tableau A1 : Charges sociales par composante, 1980 à 1997 (suite)**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Milliers de dollars										
1984											
a.-e.	7 606 246	118 622	26 734	228 993	171 267	1 860 254	3 052 053	302 484	241 533	761 109	843 199
RPC/RRQ	4 961 374	76 846	17 064	145 726	109 318	1 213 310	1 961 144	192 998	159 952	514 502	570 514
IAT	2 894 343	34 671	4 611	50 904	48 391	726 932	1 123 786	49 813	63 479	280 671	511 085
S/EP	1 622 961					1 511 861		111 100			
Total	17 084 924	230 139	48 409	425 623	328 976	5 312 357	6 136 983	656 395	464 964	1 556 282	1 924 798
1985											
a.-e.	8 531 613	129 447	29 894	256 154	189 115	2 074 947	3 461 062	335 702	266 662	856 018	932 611
RPC/RRQ	5 495 834	82 186	18 678	160 988	119 302	1 332 882	2 210 404	211 164	173 488	568 160	618 582
IAT	3 245 313	37 232	4 956	55 503	53 681	784 834	1 423 146	69 562	70 144	268 036	478 219
S/EP	1 720 760					1 601 860		118 900			
Total	18 993 520	248 865	53 528	472 645	362 098	5 794 523	7 094 612	735 328	510 294	1 692 214	2 029 412
1986											
a.-e.	9 278 306	137 400	32 134	275 019	204 614	2 247 487	3 831 873	362 374	283 053	901 370	1 002 982
RPC/RRQ	6 018 558	87 626	20 230	173 732	129 850	1 448 318	2 472 008	230 100	184 598	600 058	672 038
IAT	3 769 571	43 350	5 409	62 115	59 130	980 628	1 738 871	84 530	71 722	302 477	421 339
S/EP	1 914 160					1 787 560		126 600			
Total	20 980 595	268 376	57 773	510 866	393 594	6 463 993	8 042 752	803 604	539 373	1 803 905	2 096 359
1987											
a.-e.	10 119 938	151 671	35 367	295 932	223 335	2 453 769	4 233 886	387 456	297 067	942 502	1 098 951
RPC/RRQ	6 751 112	100 186	23 038	192 808	145 340	1 637 742	2 810 532	252 596	198 776	639 626	750 468
IAT	4 342 380	50 072	5 694	70 773	68 772	1 233 180	2 123 042	104 983	80 522	281 978	323 364
S/EP	2 198 571					2 011 071		187 500			
Total	23 412 001	301 929	64 099	559 513	437 447	7 335 762	9 167 460	932 535	576 365	1 864 106	2 172 783
1988											
a.-e.	11 076 077	166 200	38 897	320 892	242 822	2 693 664	4 658 294	410 921	309 965	1 026 895	1 207 527
RPC/RRQ	7 630 694	113 136	26 332	215 822	164 106	1 848 008	3 199 024	276 284	214 710	720 736	852 536
IAT	5 094 145	64 151	7 665	78 872	74 542	1 473 844	2 410 449	128 505	93 363	320 803	441 951
S/EP	2 351 443					2 152 243		199 200			
Total	26 152 359	343 487	72 894	615 586	481 470	8 167 759	10 267 767	1 014 910	618 038	2 068 434	2 502 014

(suite)

**Tableau A1 : Charges sociales par composante, 1980 à 1997 (suite)**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Milliers de dollars										
1989											
a.-e.	9,908,453	147,254	34,637	285,307	218,703	2,366,609	4,201,080	357,766	267,046	915,735	1,114,315
RPC/RRQ	8,637,236	127,244	29,890	243,402	187,310	2,052,794	3,652,364	304,424	231,974	810,630	997,204
IAT	5,568,882	70,304	9,074	85,336	82,413	1,567,888	2,636,870	130,553	91,442	374,265	520,737
S/EP	2,582,871					2,391,571		191,300			
Total	26,697,442	344,802	73,601	614,045	488,426	8,378,862	10,490,314	984,043	590,462	2,100,630	2,632,256
1990											
a.-e.	12,213,831	180,449	43,488	350,983	269,220	2,897,695	5,112,394	441,339	331,509	1,159,845	1,426,910
RPC/RRQ	9,487,646	138,996	33,436	267,130	207,098	2,247,110	3,953,654	333,878	254,686	915,444	1,136,214
IAT	5,574,210	84,130	10,793	94,333	89,138	1,486,256	2,595,999	139,554	97,121	425,861	551,025
S/EP	5,260,617	23,800				2,617,197	2,433,120	186,500			
Total	32,536,304	427,375	87,717	712,446	565,456	9,248,258	14,095,167	1,101,271	683,316	2,501,150	3,114,149
1991											
a.-e.	14,293,342	211,677	50,875	411,384	317,655	3,389,090	5,921,681	510,009	394,721	1,377,415	1,708,836
RPC/RRQ	10,133,236	148,532	36,010	285,656	222,060	2,395,290	4,174,874	353,902	278,110	993,998	1,244,804
IAT	5,353,126	103,658	11,845	107,556	100,226	1,256,238	2,505,000	153,262	103,922	435,847	575,572
S/EP	5,588,596	47,800				2,702,396	2,649,700	188,700			
Total	35,368,300	511,667	98,730	804,596	639,941	9,743,014	15,251,255	1,205,873	776,753	2,807,260	3,529,212
1992											
a.-e.	17,440,035	250,611	61,639	499,260	388,474	4,126,371	7,177,349	630,970	480,513	1,670,078	2,154,770
RPC/RRQ	10,774,220	153,642	37,888	303,454	237,246	2,542,332	4,398,850	380,656	294,736	1,052,804	1,372,612
IAT	5,679,110	98,438	12,273	115,515	105,405	1,486,342	2,528,000	149,014	107,070	432,066	644,987
S/EP	5,638,749	63,200				2,823,149	2,560,600	191,800			
Total	39,532,114	565,891	111,800	918,229	731,125	10,978,194	16,664,799	1,352,440	882,319	3,154,948	4,172,369
1993											
a.-e.	17,790,432	253,637	63,060	504,879	398,263	4,210,833	7,252,803	639,045	486,873	1,718,703	2,262,336
RPC/RRQ	11,428,812	161,022	40,334	318,768	253,076	2,692,402	4,627,092	401,284	309,656	1,129,806	1,495,372
IAT	5,706,340	106,967	14,200	128,098	99,034	1,576,771	2,283,000	138,799	102,238	528,133	729,100
S/EP	5,835,965	70,000				2,928,000	2,645,000	192,965			
Total	40,761,549	591,626	117,594	951,745	750,373	11,408,006	16,807,895	1,372,093	898,767	3,376,642	4,486,808

(suite)

**Tableau A1 : Charges sociales par composante, 1980 à 1997 (fin)**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Milliers de dollars										
1994											
a.-e.	18 836 311	269 153	67 173	520 231	418 627	4 455 043	7 647 792	673 371	517 843	1 813 755	2 453 323
RPC/RRQ	12 210 756	173 532	43 746	330 368	267 734	2 885 740	4 914 474	426 364	331 534	1 205 074	1 632 190
IAT	6 079 970	105 835	13 362	143 094	101 512	1 683 202	2 351 000	141 014	115 813	546 951	878 187
S/EP	5 985 641	75 000				3 079 000	2 640 000	191 641			
Total	43 112 678	623 520	124 281	993 693	787 873	12 102 985	17 553 266	1 432 390	965 190	3 565 780	4 963 700
1995											
a.-e.	19 142 246	269 458	70 382	514 761	424 978	4 504 298	7 806 029	682 810	526 819	1 823 211	2 519 499
RPC/RRQ	13 122 824	182 846	49 394	346 638	288 338	3 085 504	5 302 130	458 700	356 882	1 283 366	1 769 026
IAT	6 543 779	105 864	15 794	149 451	94 490	1 800 846	2 653 000	156 828	133 165	449 740	984 601
S/EP	6 425 538	77 300				3 461 000	2 695 000	192 238			
Total	45 234 387	635 468	135 570	1 010 850	807 806	12 851 648	18 456 159	1 490 576	1 016 866	3 556 317	5 273 126
1996											
a.-e.	18 378 771	248 230	71 158	488 971	408 994	4 336 632	7 437 309	661 737	514 658	1 776 053	2 435 030
RPC/RRQ	13 846 032	185 082	53 978	358 608	302 086	3 238 482	5 582 922	483 612	382 300	1 375 336	1 883 626
IAT	6 422 192	102 860	17 983	153 098	91 771	1 772 317	2 610 000	156 164	146 788	371 436	999 775
S/EP	6 650 797	71 600				3 612 000	2 772 000	195 197			
Formation	16 100					16 100					
Total	45 313 892	607 772	143 119	1 000 677	802 851	12 975 531	18 402 231	1 496 710	1 043 746	3 522 825	5 318 431
1997											
a.-e.	19 697 904	274 932	72 979	532 601	437 813	4 647 255	8 000 448	705 345	545 079	1 892 129	2 589 322
RPC/RRQ	15 516 458	214 708	58 162	410 516	339 892	3 648 154	6 256 874	542 038	423 896	1 530 010	2 092 208
IAT	6 402 588	101 000	17 308	155 000	85 984	1 737 484	2 573 000	154 923	169 878	417 107	990 904
S/EP	6 758 193	69 600				3 737 000	2 743 000	208 593			
Formation <sup>1</sup>	15 900					15 900					
Total	48 391 043	660 240	148 449	1 098 117	863 689	13 785 793	19 573 322	1 610 899	1 138 853	3 839 246	5 672 434

<sup>1</sup> — Estimation préliminaire.

**Tableau A2 : Moyenne des charges sociales par travailleur à salaire et à traitement, 1980 à 1997**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Dollars de 1997 <sup>1</sup>										
1980	1 656	1 338	1 266	1 408	1 382	2 042	1 467	1 303	1 455	1 642	1 805
1981	1 967	1 607	1 434	1 601	1 588	2 615	1 671	1 511	1 656	1 917	2 087
1982	2 020	1 592	1 410	1 620	1 612	2 747	1 688	1 700	1 601	1 984	2 148
1983	2 335	1 951	1 596	1 919	1 967	3 011	2 031	2 184	1 912	2 262	2 428
1984	2 431	2 073	1 726	1 972	2 055	3 047	2 190	2 259	1 991	2 291	2 520
1985	2 561	2 191	1 785	2 155	2 124	3 140	2 385	2 464	2 051	2 351	2 553
1986	2 661	2 242	1 834	2 203	2 175	3 316	2 521	2 560	2 091	2 393	2 452
1987	2 764	2 358	1 905	2 258	2 228	3 507	2 645	2 802	2 127	2 379	2 361
1988	2 866	2 394	2 020	2 281	2 269	3 635	2 746	2 886	2 165	2 480	2 485
1989	2 728	2 178	1 910	2 120	2 157	3 514	2 625	2 648	2 013	2 323	2 342
1990	3 228	2 647	2 181	2 341	2 416	3 742	3 461	2 856	2 281	2 657	2 664
1991	3 503	3 203	2 512	2 647	2 702	3 960	3 795	3 153	2 525	2 868	2 922
1992	3 897	3 641	2 744	3 059	2 966	4 459	4 145	3 522	2 829	3 226	3 347
1993	3 940	3 793	2 818	3 197	2 980	4 580	4 089	3 457	2 804	3 404	3 481
1994	4 040	3 981	2 856	3 206	3 092	4 678	4 183	3 531	2 947	3 463	3 652
1995	4 077	3 869	2 894	3 164	3 041	4 821	4 207	3 538	3 018	3 344	3 702
1996	4 005	3 753	2 922	3 103	3 041	4 813	4 110	3 464	3 055	3 159	3 656
1997	4 225	4 036	3 061	3 332	3 220	5 017	4 351	3 675	3 240	3 344	3 889
	Augmentation en pourcentage										
1980 à 1997	155,2	201,6	141,8	136,6	133,0	145,7	196,7	182,1	122,6	103,7	115,4
1980 à 1990	94,9	97,8	72,2	66,2	74,8	83,3	135,9	119,2	56,7	61,8	47,6
1990 à 1997	30,9	52,5	40,4	42,3	33,3	34,1	25,7	28,7	42,0	25,9	46,0

<sup>1</sup> — Indexés suivant l'indice implicite des prix du produit intérieur brut.

**Tableau A3 : Charges sociales exprimées sous forme de pourcentage du produit intérieur brut, 1980 à 1997**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
1980	2,8	2,8	3,0	3,5	3,4	3,8	2,6	2,5	2,0	2,0	2,9
1981	3,3	3,2	3,2	3,6	3,6	4,9	3,0	2,8	2,2	2,2	3,3
1982	3,4	3,1	3,1	3,3	3,4	4,9	3,1	3,2	2,2	2,3	3,4
1983	3,8	3,6	3,5	3,7	3,9	5,4	3,5	4,1	2,7	2,6	3,8
1984	3,9	3,6	3,7	3,7	3,8	5,3	3,6	4,0	2,7	2,6	3,9
1985	4,0	3,8	3,9	3,8	4,0	5,4	3,8	4,1	2,9	2,6	3,8
1986	4,2	3,9	3,8	3,9	3,8	5,5	3,9	4,3	3,1	3,2	3,8
1987	4,3	4,0	3,9	3,9	3,9	5,7	4,0	4,7	3,2	3,2	3,5
1988	4,3	4,2	4,0	4,1	3,9	5,8	4,1	4,8	3,3	3,3	3,6
1989	4,1	4,0	3,9	3,8	3,8	5,7	3,8	4,4	3,0	3,2	3,5
1990	4,9	4,8	4,4	4,3	4,3	6,0	5,1	4,7	3,3	3,5	4,0
1991	5,3	5,6	4,7	4,6	4,7	6,3	5,5	5,2	3,8	3,9	4,3
1992	5,7	5,9	4,8	5,1	5,1	7,0	5,8	5,6	4,2	4,2	4,8
1993	5,7	6,1	4,8	5,2	5,0	7,0	5,8	5,6	3,9	4,2	4,8
1994	5,7	6,1	4,9	5,3	5,0	7,1	5,8	5,5	4,0	4,2	4,9
1995	5,7	5,9	5,0	5,2	4,8	7,3	5,7	5,5	4,0	4,1	5,0
1996	5,6	5,7	5,0	5,1	4,8	7,3	5,6	5,3	3,7	3,8	5,0
1997	5,7	6,1	5,0	5,4	5,1	7,4	5,6	5,5	4,0	3,8	5,2
	Augmentation en pourcentage										
1980 à 1997	100,8	113,2	68,6	54,2	48,8	95,6	117,2	122,1	104,0	94,6	80,6
1980 à 1990	72,8	70,0	46,9	21,6	26,5	58,8	95,7	91,3	66,7	79,3	37,6
1990 à 1997	16,2	25,4	14,7	26,8	17,6	23,2	11,0	16,1	22,4	8,5	31,2



**Tableau A4 : Charges sociales exprimées sous forme de pourcentage du total des recettes des gouvernements fédéral et provinciaux, 1980 à 1996**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	
1980	8,2	6,4	5,9	7,2	6,9	10,3	8,1	7,5	5,5	5,6	9,0	
1981	9,1	7,0	6,3	7,7	7,1	12,1	9,0	8,1	5,8	5,8	10,2	
1982	9,2	6,9	5,9	7,6	7,2	12,4	9,2	8,9	6,1	5,6	9,9	
1983	10,4	8,2	7,2	8,8	8,7	13,3	10,6	11,1	7,3	6,2	11,1	
1984	10,4	8,2	6,9	8,7	8,5	13,0	11,0	11,3	7,3	6,1	11,1	
1985	10,7	7,9	7,6	9,0	8,8	13,2	11,4	11,6	7,9	6,5	11,1	
1986	11,2	8,0	7,3	9,1	8,5	13,3	11,2	11,6	8,8	8,6	10,6	
1987	11,3	8,2	7,6	9,1	8,5	13,8	11,5	12,0	8,3	8,5	9,9	
1988	11,4	8,6	7,7	9,0	8,6	13,9	11,5	11,7	8,3	8,9	10,2	
1989	10,9	8,2	7,2	8,6	8,2	13,6	10,8	10,9	7,0	8,8	9,6	
1990	12,4	9,2	7,9	9,2	8,8	14,1	14,0	11,6	7,5	9,4	10,2	
1991	13,2	10,4	8,5	9,9	9,6	14,4	15,3	12,0	8,5	10,2	10,9	
1992	14,0	10,7	8,8	10,8	10,1	15,4	16,1	12,7	9,2	11,2	11,5	
1993	14,2	11,1	9,2	11,2	10,2	15,9	16,0	12,6	9,2	11,8	11,6	
1994	14,4	11,6	9,1	11,1	10,3	16,6	16,1	12,4	9,3	11,7	11,9	
1995	14,3	11,2	9,7	10,8	10,0	16,5	16,0	12,4	9,3	11,4	12,1	
1996	14,0	10,4	10,2	10,3	9,6	16,1	15,4	12,4	9,3	10,9	12,1	
						Augmentation en pourcentage						
1980 à 1996	70,7	62,4	73,6	43,1	39,4	56,9	90,3	64,3	70,0	95,4	33,9	
1980 à 1990	52,1	44,6	35,5	27,7	27,2	37,5	72,8	54,7	37,4	68,3	13,3	
1990 à 1996	12,2	12,3	28,1	12,0	9,6	14,1	10,1	6,2	23,7	16,1	18,1	

**Tableau A5 : Taux effectifs des charges sociales par composante, 1980 à 1997**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Pourcentage										
1980											
a.-e.	1,90	2,17	2,23	2,25	2,22	1,92	1,86	2,00	1,99	1,90	1,79
RPC/RRQ	2,18	2,46	2,49	2,48	2,51	2,19	2,09	2,23	2,31	2,32	2,15
IAT	1,14	0,69	0,77	0,96	0,89	1,37	0,93	0,54	1,07	1,12	1,64
S/EP	0,39					1,54					
Total	5,61	5,32	5,49	5,69	5,62	7,02	4,88	4,77	5,38	5,34	5,58
1981											
a.-e.	2,57	2,73	2,93	2,85	2,85	2,64	2,62	2,72	2,64	2,36	2,34
RPC/RRQ	2,21	2,32	2,46	2,37	2,39	2,24	2,21	2,27	2,29	2,15	2,13
IAT	1,21	0,79	0,79	0,86	0,89	1,58	0,97	0,52	0,99	1,08	1,77
S/EP	0,63					2,59					
Total	6,63	5,84	6,18	6,08	6,13	9,05	5,79	5,51	5,92	5,59	6,24
1982											
a.-e.	2,45	2,61	2,78	2,69	2,68	2,52	2,48	2,58	2,49	2,23	2,26
RPC/RRQ	2,20	2,35	2,44	2,33	2,37	2,23	2,19	2,26	2,28	2,12	2,11
IAT	1,27	0,80	0,69	0,89	0,92	1,54	1,03	0,49	0,90	1,29	1,99
S/EP	0,75					3,05		0,78			
Total	6,66	5,76	5,91	5,92	5,98	9,33	5,70	6,11	5,67	5,64	6,36
1983											
a.-e.	3,47	3,71	3,92	3,77	3,80	3,59	3,49	3,64	3,44	3,18	3,23
RPC/RRQ	2,25	2,41	2,49	2,38	2,42	2,32	2,23	2,30	2,28	2,15	2,18
IAT	1,29	0,93	0,76	0,91	1,06	1,58	1,08	0,51	0,92	1,27	1,93
S/EP	0,77					3,05		1,43			
Total	7,78	7,05	7,17	7,06	7,28	10,54	6,80	7,88	6,64	6,60	7,34

(suite)

**Tableau A5 : Taux effectifs des charges sociales par composante, 1980 à 1997 (suite)**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Pourcentage										
1984											
a.-e.	3,56	3,81	3,99	3,83	3,88	3,66	3,56	3,71	3,54	3,32	3,36
RPC/RRQ	2,32	2,47	2,55	2,43	2,48	2,39	2,29	2,36	2,34	2,24	2,27
IAT	1,35	1,11	0,69	0,85	1,10	1,43	1,31	0,61	0,93	1,22	2,04
S/EP	0,76					2,98		1,36			
Total	7,99	7,38	7,22	7,11	7,45	10,46	7,16	8,04	6,81	6,78	7,67
1985											
a.-e.	3,71	4,00	4,15	3,97	4,05	3,83	3,67	3,89	3,72	3,50	3,56
RPC/RRQ	2,39	2,54	2,59	2,50	2,55	2,46	2,34	2,45	2,42	2,32	2,36
IAT	1,41	1,15	0,69	0,86	1,15	1,45	1,51	0,81	0,98	1,10	1,82
S/EP	0,75					2,95		1,38			
Total	8,25	7,69	7,44	7,33	7,75	10,69	7,51	8,52	7,13	6,92	7,74
1986											
a.-e.	3,78	4,06	4,16	4,04	4,08	3,91	3,72	3,95	3,82	3,60	3,65
RPC/RRQ	2,45	2,59	2,62	2,55	2,59	2,52	2,40	2,51	2,49	2,40	2,45
IAT	1,53	1,28	0,70	0,91	1,18	1,70	1,69	0,92	0,97	1,21	1,53
S/EP	0,78					3,11		1,38			
Total	8,54	7,93	7,48	7,50	7,86	11,23	7,81	8,75	7,29	7,21	7,63
1987											
a.-e.	3,79	4,09	4,21	4,05	4,13	3,90	3,71	4,00	3,90	3,70	3,67
RPC/RRQ	2,53	2,70	2,74	2,64	2,69	2,60	2,46	2,61	2,61	2,51	2,51
IAT	1,63	1,35	0,68	0,97	1,27	1,96	1,86	1,08	1,06	1,11	1,08
S/EP	0,82					3,19		1,94			
Total	8,77	8,13	7,62	7,65	8,10	11,65	8,04	9,63	7,57	7,32	7,26
1988											
a.-e.	3,78	4,10	4,19	4,09	4,13	3,96	3,65	4,02	3,91	3,70	3,68
RPC/RRQ	2,61	2,79	2,84	2,75	2,79	2,72	2,51	2,70	2,71	2,60	2,60
IAT	1,74	1,58	0,83	1,01	1,27	2,17	1,89	1,26	1,18	1,16	1,35
S/EP	0,80					3,17		1,95			
Total	8,93	8,48	7,85	7,85	8,20	12,02	8,05	9,93	7,79	7,45	7,63

(suite)

**Tableau A5 : Taux effectifs des charges sociales par composante, 1980 à 1997 (suite)**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Pourcentage										
1989											
a.-e.	3,13	3,38	3,45	3,40	3,41	3,28	3,02	3,34	3,29	3,08	3,04
RPC/RRQ	2,73	2,92	2,97	2,90	2,92	2,85	2,62	2,84	2,86	2,73	2,72
IAT	1,76	1,61	0,90	1,02	1,29	2,17	1,89	1,22	1,13	1,26	1,42
S/EP	0,82					3,32		1,79			
Total	8,43	7,91	7,32	7,31	7,62	11,62	7,54	9,20	7,27	7,07	7,17
1990											
a.-e.	3,69	3,95	4,05	3,96	3,98	3,82	3,60	3,95	3,88	3,61	3,57
RPC/RRQ	2,86	3,04	3,11	3,02	3,07	2,96	2,78	2,98	2,98	2,85	2,84
IAT	1,68	1,84	1,00	1,07	1,32	1,96	1,83	1,25	1,14	1,32	1,38
S/EP	1,59	0,52				3,45	1,71	1,67			
Total	9,82	9,36	8,16	8,05	8,37	12,20	9,91	9,84	8,00	7,78	7,78
1991											
a.-e.	4,25	4,55	4,63	4,59	4,61	4,41	4,15	4,54	4,44	4,12	4,13
RPC/RRQ	3,01	3,19	3,28	3,19	3,22	3,12	2,92	3,15	3,13	2,97	3,01
IAT	1,59	2,23	1,08	1,20	1,45	1,63	1,75	1,36	1,17	1,30	1,39
S/EP	1,66	1,03	0,00	0,00	0,00	3,52	1,86	1,68	0,00	0,00	0,00
Total	10,52	11,00	8,99	8,97	9,29	12,67	10,68	10,72	8,74	8,39	8,53
1992											
a.-e.	5,12	5,49	5,57	5,52	5,54	5,30	5,00	5,47	5,35	4,96	4,96
RPC/RRQ	3,16	3,36	3,42	3,36	3,38	3,27	3,07	3,30	3,28	3,13	3,16
IAT	1,67	2,16	1,11	1,28	1,50	1,91	1,76	1,29	1,19	1,28	1,49
S/EP	1,66	1,38				3,63	1,78	1,66			
Total	11,60	12,39	10,10	10,16	10,42	14,10	11,61	11,72	9,83	9,37	9,61
1993											
a.-e.	5,16	5,49	5,61	5,57	5,58	5,37	5,04	5,51	5,41	4,93	4,99
RPC/RRQ	3,31	3,48	3,59	3,52	3,55	3,44	3,22	3,46	3,44	3,24	3,30
IAT	1,65	2,31	1,26	1,41	1,39	2,01	1,59	1,20	1,14	1,52	1,61
S/EP	1,69	1,51				3,74	1,84	1,66			
Total	11,82	12,80	10,46	10,51	10,51	14,56	11,68	11,84	9,99	9,69	9,89

(suite)

**Tableau A5 : Taux effectifs des charges sociales par composante, 1980 à 1997 (fin)**

	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	Pourcentage										
1994											
a.-e.	5,33	5,65	5,79	5,79	5,76	5,58	5,20	5,71	5,57	5,03	5,18
RPC/RRQ	3,45	3,64	3,77	3,68	3,68	3,61	3,34	3,62	3,57	3,34	3,45
IAT	1,72	2,22	1,15	1,59	1,40	2,11	1,60	1,20	1,25	1,52	1,86
S/EP	1,69	1,57				3,86	1,80	1,63			
Total	12,19	13,08	10,71	11,06	10,84	15,16	11,94	12,15	10,39	9,90	10,49
1995											
a.-e.	5,26	5,55	5,70	5,74	5,65	5,52	5,14	5,60	5,47	4,96	5,10
RPC/RRQ	3,61	3,77	4,00	3,86	3,84	3,78	3,49	3,76	3,71	3,49	3,58
IAT	1,80	2,18	1,28	1,67	1,26	2,21	1,75	1,29	1,38	1,22	1,99
S/EP	1,77	1,59				4,24	1,78	1,58			
Total	12,43	13,10	10,98	11,27	10,75	15,75	12,16	12,22	10,56	9,67	10,68
1996											
a.-e.	4,93	5,29	5,33	5,44	5,38	5,23	4,78	5,29	5,18	4,61	4,77
RPC/RRQ	3,71	3,94	4,04	3,99	3,97	3,91	3,59	3,86	3,84	3,57	3,69
IAT	1,72	2,19	1,35	1,70	1,21	2,14	1,68	1,25	1,48	0,96	1,96
S/EP/formation	1,79	1,53				4,38	1,78	1,56			
Total	12,14	12,95	10,72	11,14	10,56	15,66	11,83	11,95	10,50	9,13	10,41
1997											
a.-e.	4,98	5,90	5,73	5,63	5,60	5,42	4,82	5,36	5,14	4,33	4,89
RPC/RRQ	3,92	4,61	4,57	4,34	4,35	4,25	3,77	4,12	4,00	3,50	3,95
IAT	1,62	2,17	1,36	1,64	1,10	2,03	1,55	1,18	1,60	0,95	1,87
S/EP/formation	1,71	1,49				4,38	1,65	1,59			
Total	12,23	14,17	11,66	11,60	11,05	16,08	11,78	12,25	10,73	8,78	10,72

## **Références**

- Dahlby, B. (1993). "Payroll Taxes", dans A.M. Maslove (dir.), Business Taxation in Ontario, p. 80 -170, Toronto: University of Toronto Press.
- Dahlby, B. (1992). "Taxation and Social Insurance", dans R.M. Bird et J.M. Mintz (dir.), Taxation to 2000 and Beyond, p. 110-156, Toronto: Canadian Tax Foundation.
- Di Matteo, L. et M. Shannon (1995). "Payroll Taxation in Canada: An Overview", Canadian Business Economics, 3(4), p. 5-22.
- Gouvernement du Canada (1994). La sécurité sociale dans le Canada demain, Communication supplémentaire, Ottawa: Développement des ressources humaines Canada.
- Gouvernement du Canada (1995). Canada Pension Plan: Fifteenth Actuarial Report, Ottawa: Office of the Superintendent of Financial Institutions.
- Kesselman, J. (1997). "General Payroll Taxes: Economics, Politics, and Design", Canadian Tax Paper No. 101, Toronto: Canadian Tax Foundation.
- Kesselman, J. (1994). "Canadian Provincial Payroll Taxation: A Structural and Policy Analysis", Canadian Tax Journal, 42(1), p. 150-200.
- Lin, Z. (1995). "Coverage Exclusion in the Canadian Unemployment Insurance System: Evidence, Determinants and Policy Implications", Canadian Public Policy (2000).
- Morissette, R., J. Myles et G. Picot (1995). "Earnings Polarization in Canada 1969-1991", dans K. Banting et C. Beach (dir.), Labour Market Polarization and Social Policy, p. 23-50, Kingston, Ontario: School of Policy Studies, Queen's University.
- Parker, R. (1995). "Aspects of Economic Restructuring in Canada, 1989-1994", Bank of Canada Review, Summer 1995, pp. 23-34, Ottawa: Bank of Canada.
- Picot, G., Z. Lin et C. Beach (1995), « Tendances récentes des cotisations sociales patronales » L'Observateur économique canadien, septembre 1995, p. 3.1-3.24, Ottawa: Statistique Canada.
- Vaillancourt, F.(1994). "The Financing of Workers' Compensation Boards in Canada, 1960-1990", Canadian Tax Paper No. 98, Toronto: Canadian Tax Foundation.
- Van Rijckeghem, C. (1993). "Endogeneity in Structural Unemployment Equations: The Case of Canada", IMF Working Paper [93/94], Washington, D.C.: International Monetary Fund.